



Circulaire n° : 15 /2025

21 Novembre 2025

Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres Délégué(e)s
Mesdames et Messieurs les Aménageurs-Développeurs-Gestionnaires des
P2I Offshoring
Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux et Directeurs des Entreprises
et Etablissements Publics

Objet : Mise en œuvre de l'Offre Offshoring Maroc

Le Maroc, fort de la Vision éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a érigé le secteur de l'Offshoring en levier stratégique de croissance, de création d'emplois qualifiés et de rayonnement international.

Depuis plus de deux décennies, le Royaume a su capitaliser sur ses atouts structurels et développer une expertise reconnue, le plaçant parmi les destinations les plus attractives au monde.

Dans un contexte mondial marqué par une forte croissance de la demande en services externalisés et une intensification de la concurrence, la destination Maroc se distingue par sa position géographique privilégiée aux portes de l'Europe et au carrefour des marchés africains, par la richesse de son capital humain multilingue et qualifié, la compétitivité de ses infrastructures technologiques et d'accueil, un climat des affaires en constante amélioration, et une stratégie d'accompagnement agile et alignée sur les standards internationaux.

Aujourd'hui, l'Offshoring représente un gisement important de valeur ajoutée, porteur d'un fort potentiel en matière d'emploi et de diversification de l'économie nationale. À l'intersection des métiers classiques et des technologies émergentes, de nouveaux relais de croissance s'affirment, notamment dans les services à haute valeur technologique, offrant des opportunités majeures pour les entreprises marocaines et internationales.

Dans cette dynamique, et en alignement avec les Hautes Orientations Royales, appelant à faire du digital un vecteur de développement inclusif, le Gouvernement a lancé en septembre 2024 la Stratégie « Digital Morocco 2030 ».

Cette stratégie ambitieuse vise à positionner l'offre nationale d'Offshoring sur des segments à forte valeur ajoutée, d'attirer les leaders mondiaux du numérique, et de promouvoir l'externalisation des services digitaux « Made in Morocco ».

Une « Offre Offshoring Maroc » renouvelée et compétitive est ainsi mise en place, articulée autour de trois piliers structurants : le développement d'un vivier de talents adapté aux exigences mondiales du numérique, des infrastructures modernes, dédiées aux métiers de l'offshoring et un cadre incitatif attractif qui s'inscrit dans la durée. La mise en place de ces mesures incitatives attractives vise à favoriser la création d'emplois stables, durables et décents dans le secteur de l'Offshoring, la mise à disposition d'infrastructures d'accueil et de télécommunication de premier ordre, au sein des plateformes intégrées dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring), et d'une offre de formation multidimensionnelle, à même de répondre aux besoins en ressources humaines des investisseurs installés et potentiels, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et de prendre en considération le caractère évolutif du secteur et des métiers existants et futurs en pleine mutation, en collaboration avec toutes les parties prenantes.

L'objet de la présente Circulaire est de définir les conditions et les modalités d'octroi des avantages de l'Offre Offshoring Maroc. Elle se décline en quatre parties et comprend six annexes, à savoir :

Partie I : Champ d'application de l'Offre Offshoring Maroc

Partie II : Mesures incitatives de l'Offre Offshoring Maroc

Partie III : Gouvernance de l'Offre Offshoring Maroc

Partie IV : Mesures transitoires

Annexes :

1. Liste indicative des activités de l'Offshoring
2. Cahier des charges type des P2I dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring)
3. Manuel des procédures « Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (AIR) »
4. Manuel des procédures « Avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés (AIS) »
5. Manuel des procédures « Prime à l'Emploi (PAE) »
6. Manuel des procédures « Prime à la Formation (PAF) »

Partie I : Champ d'application de l'Offre Offshoring Maroc

I-1 Définition des activités de l'Offshoring

On entend par Offshoring, au sens de la présente Circulaire, la délocalisation de certaines activités ou process d'entreprises vers le Royaume du Maroc, eu égard à la disponibilité de ressources humaines qualifiées et aux coûts compétitifs.

Les activités de l'Offshoring relèvent principalement de cinq filières :

- a) La filière ITO (Information Technology Outsourcing ou externalisation des processus liés aux technologies de l'information) :
 - Les activités de gestion d'infrastructure ;
 - Les activités de développement de logiciels ;
 - Les activités de maintenance applicative ;
- b) La filière CRM (Customer Relationship Management ou gestion de la relation client) :
 - Accueil (standard téléphonique, gestion de débordement d'appels) ;
 - Télémarketing (conseil et information/offres ou produits) ;

- Gestion des Plaintes / Recouvrement ;
 - Digital.
- c) La filière BPO (Business Process Outsourcing ou externalisation des processus métiers) :
- Les activités / fonctions administratives générales ;
 - Les activités métiers spécifiques.
- d) La filière ESO (Engineering Service Outsourcing ou Externalisation des services d'ingénierie/ Externalisation portant sur des activités d'ingénierie et de R&D) :
- Les activités d'ingénierie ;
 - Les activités de recherche et développement.
- e) La filière KPO (Knowledge Process Outsourcing ou Externalisation des processus métiers stratégiques / Externalisation portant sur des activités stratégiques ayant un contenu « savoir » et des exigences en expertise et connaissances spécifiques) :
- Les activités de market research (Etudes de marché) ;
 - Les activités Data Analytics (Analyse des données) ;
 - Le Publishing spécialisé (Edition spécialisée) ;
 - Le legal process outsourcing (Externalisation des prestations juridiques).

Une liste indicative des activités de l'Offshoring est fixée en Annexe 1 de la présente Circulaire.

I-2 Définition des Plateformes Industrielles Intégrées dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring)

On entend par Plateforme Industrielle Intégrée dédiée à l'Offshoring (P2I Offshoring), un espace dédié présentant les caractéristiques suivantes :

- Espace exclusivement réservé aux activités de l'Offshoring, définies respectivement au paragraphe I-1 ci-dessus ;
- Espace localisé à proximité de grands centres urbains, permettant notamment une bonne intégration à la ville où la P2I Offshoring est située, et présentant une connectivité importante ;
- Incluant une offre immobilière flexible et diversifiée ;
- Offrant un guichet unique ;
- Disposant d'une gamme complète de services d'accompagnement et d'infrastructures aux meilleurs standards internationaux et à un coût compétitif, répondant aux besoins des investisseurs.

Les caractéristiques d'aménagement, de gestion et de commercialisation des P2I Offshoring sont définies dans le cahier des charges type, joint en Annexe 2 de la présente.

Pour chaque P2I Offshoring, les conditions d'aménagement, de gestion et de commercialisation font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et l'entité d'aménagement, de développement et de gestion (ADG) de la P2I Offshoring.

L'Etat est représenté principalement par :

- L'Autorité Gouvernementale chargée des Finances ;
- L'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique ;

Cette convention doit, notamment, définir les obligations de cette entité, telles que prévues à l'Annexe 2 susmentionnée.

Les activités d'aménageur développeur, d'une part, et les activités de gestionnaire, d'autre part, peuvent être exercées par des entités différentes.

Le gestionnaire de chaque P2I Offshoring transmettra trimestriellement et annuellement au secrétariat du Comité Technique Offshoring (CTO) visé au paragraphe III-2 ci-dessous, des rapports détaillés conformément au cahier des charges type des P2I Offshoring (Annexe 2), retraçant notamment : i) l'état des réalisations au sein de la P2I Offshoring (liste des entreprises ayant déposé une demande d'installation, ii) la liste des entreprises installées, les montants d'investissements, le nombre d'emplois créés, les domaines d'activité, le chiffre d'affaires réalisé localement et à l'export, etc.), les demandes en cours, les disponibilités des locaux au sein de la P2I Offshoring, les opérations de transfert ou de cession, les litiges, les attentes des investisseurs et les perspectives de développement.

I-3 Entreprises éligibles à l'installation dans les P2I Offshoring

Les entreprises éligibles à l'installation dans les P2I Offshoring, sont les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, conformément au paragraphe I-1 ci-dessus qui remplissent les conditions d'éligibilité « Entreprises éligibles à l'installation dans les P2I Offshoring » au niveau du Cahier des charges, joint en Annexe 2.

I-4 Procédure d'implantation dans les P2I Offshoring

Les demandes d'implantation dans les P2I Offshoring pour l'exercice d'une activité de l'Offshoring sont déposées contre récépissé auprès du gestionnaire de la P2I Offshoring, accompagnées d'un dossier complet comprenant le programme d'investissement prévu et les documents relatifs à l'entreprise (statuts, références de l'investisseur, description détaillée du projet d'investissement, business plan, montant d'investissement, échéancier de réalisation, emplois à créer, etc.).

Le gestionnaire instruit les dossiers complets des demandes d'implantation des entreprises lorsqu'il s'agit d'activités bien définies, en se référant notamment à l'annexe 1 de la présente Circulaire et à la liste d'activités des entreprises Offshoring déjà installées sur les P2I Offshoring. Dans le cas contraire, le gestionnaire fait appel au CTO pour statuer sur ces demandes.

Le délai d'instruction de la demande par le gestionnaire ne dépasse pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé. Dans le cas où le dossier est examiné par le CTO, ce délai est porté à 25 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet, attestée par récépissé par l'ADG auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN).

Partie II : Mesures incitatives de l'Offre Offshoring Maroc

Les mesures incitatives de l'Offre Offshoring Maroc sont présentées comme suit :

II-1 Mesures incitatives accordées aux entreprises exerçant des activités d'Offshoring et installées dans les P2I Offshoring :

II-1-1 Avantage lié à l'impôt sur le Revenu (AIR)

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, et qui remplissent les critères d'éligibilité communs mentionnés au niveau du manuel des procédures « Avantage lié à l'impôt sur le Revenu (AIR) », joint en Annexe 3, bénéficient d'une contribution de l'Etat, de sorte que la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas 20% du montant des revenus bruts imposables par individu, selon les modalités prévues audit manuel.

Toutefois, les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, et installées dans les P2I Offshoring secondaires telles que Fès Shore, Oujda Shore et Tétouan Shore ou dans toute future nouvelle P2I Offshoring, en dehors de Rabat et de Casablanca, et qui remplissent les critères d'éligibilité spécifiques mentionnés au niveau du manuel des procédures, joint en Annexe 3, bénéficient d'une contribution de l'Etat de sorte à ce que la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas 10% du montant des revenus bruts imposables par individu et ce, conformément aux modalités fixées par le même manuel des procédures.

Le dépôt des dossiers pour le bénéfice de cet avantage au titre de l'année N se fait entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1.

A la date d'entrée en vigueur de la présente Circulaire, les entreprises éligibles bénéficieront de l'avantage lié à l'IR au titre de l'exercice 2025, conformément aux critères d'éligibilité prévus au niveau de l'Annexe 3 de la présente.

L'avantage lié à l'impôt sur le Revenu, prévu par la présente Circulaire, n'est pas cumulable avec les autres dispositifs de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat.

L'avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (AIR), objet de cette Circulaire ***prendra fin le 31 décembre 2030.***

II-1-2 Avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés (AIS)

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, et qui remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au niveau du manuel des procédures « Avantage lié à l'impôt sur les Sociétés (IS) », joint en Annexe 4, bénéficient d'une contribution sous forme de prise en charge par l'Etat à hauteur de 56% du taux de l'IS selon les modalités prévues audit manuel.

Le dépôt des dossiers pour le bénéfice de cet avantage au titre de l'année N se fait entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1.

A la date d'entrée en vigueur de la présente Circulaire, les entreprises éligibles bénéficieront de l'avantage lié à l'IS au titre de l'exercice 2025, conformément aux critères d'éligibilité prévus au niveau de l'Annexe 4 de la présente.

L'avantage lié à l'impôt sur les Sociétés, prévu par la présente Circulaire, n'est pas cumulable avec les autres dispositifs de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat.

L'avantage lié à la prise en charge d'une partie de l'IS, objet de la présente Circulaire **prendra fin le 31 décembre 2030**.

II-1-3 Prime à l'emploi (PAE)

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, et qui remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au niveau du manuel des procédures « Prime à l'Emploi (PAE) », joint en Annexe 5, bénéficient d'une prime à l'emploi de 17% du revenu brut imposable annuel, pour tout nouvel emploi stable direct créé et occupé par une nouvelle recrue de nationalité marocaine, pour une durée minimum de 18 mois consécutifs à temps plein, selon les modalités prévues audit manuel.

Le dépôt des dossiers pour le bénéfice de cet avantage au titre de l'année N se fait entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1.

La prime à l'emploi prévue par la présente Circulaire n'est pas cumulable avec toute autre prime à l'emploi instituée par un autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat.

Le bénéfice de la prime à l'emploi, objet de la présente Circulaire **prendra fin le 31 décembre 2030**.

II-1-4 Prime à la formation (PAF)

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, et qui remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au niveau du manuel des procédures « Prime à la formation (PAF) », joint en Annexe 6, bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de la formation, sous forme d'une prime à la formation de 3,5% du revenu brut imposable annuel, pour chaque nouvelle recrue de nationalité marocaine, versée annuellement à compter de la date de son recrutement, durant la durée de validité de la présente.

Les entreprises exerçant dans les activités de l'Offshoring citées en Annexe 1 de la présente demandent un certificat d'éligibilité à validité annuelle, auprès de l'AGCTN et accordé par le CTO, selon les modalités définies dans l'Annexe 6 de la présente Circulaire.

Le dépôt des dossiers de paiement pour le bénéfice de la PAF au titre de l'année N se fait entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1.

Les demandes d'aide à la formation déposées dans le cadre du Dispositif d'Aide à la Formation (DAF), régi par la Circulaire 08/2022, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Circulaire, demeurent soumises aux dispositions de ladite Circulaire (08/2022).

Les salariés ayant bénéficié de formations dans le cadre du DAF, sans avoir épuisé la totalité de leur crédit, peuvent bénéficier de formations dans le cadre de la PAF dans la limite du reliquat DAF restant.

Durant la durée de validité de la présente, la PAF n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'appui à la formation de l'OFPPT (contrats spéciaux de formation) et les programmes d'amélioration de l'employabilité de l'ANAPEC.

Le bénéfice de la prime à la formation, objet de la présente Circulaire **prendra fin le 31 décembre 2030.**

II-1-5 Mise à disposition d'Infrastructures et Services « World class »

Conformément aux dispositions du cahier des charges joint en Annexe 2, les P2I Offshoring disposent :

- D'une offre immobilière flexible et diversifiée répondant à des normes et des standards bien définis par le Comité Technique de l'Offshoring, prête à l'emploi et à des coûts compétitifs ;
- D'une offre de télécommunications de premier plan en termes de Service Level Agreement (SLA), compétitive sur les destinations de référence affichées, à haute valeur ajoutée et avec des engagements aux meilleurs standards.
- D'un large éventail de prestations et de services administratifs mutualisés (utilities, restauration, transport en commun, entretien et maintenance, sécurité, téléphonie, services financiers et postaux, business center, autres services connexes tertiaires, etc ...).

II-1-6 Mise en place d'un guichet unique

Conformément aux dispositions du cahier des charges joint en Annexe 2, les entreprises installées au sein des P2I Offshoring, disposent des prestations d'un guichet unique, trait d'union entre les investisseurs et les autorités compétentes prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'établissement de l'entreprise.

A cet effet, le guichet unique sera animé par un représentant recruté par l'ADG, qui sera formé par les autorités compétentes, chacune selon son périmètre et champ d'action, et assurera notamment les missions suivantes :

- Accompagnement et orientation des investisseurs (modalités de création juridique, procédure d'obtention des titres de séjour et de recrutement des salariés étrangers etc.) ;
- Communication et accompagnement pour le bénéfice des mesures incitatives dans le cadre de l'Offre Offshoring Maroc auprès des entreprises et des PME ;
- Assistance des investisseurs dans l'utilisation des services e-gov, notamment les services numériques et électroniques offerts par la CNSS et la Direction Générale des Impôts ;

Pour la légalisation sur zone des documents administratifs, elle sera réalisée par une antenne de la Commune.

II-2 Mesures incitatives accordées aux entreprises exerçant des activités d'Offshoring en dehors des P2I Offshoring

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring en dehors des P2I Offshoring bénéficient des mesures incitatives prévues dans la présente Circulaire, à savoir :

- La prime à l'emploi, telle que prévue au paragraphe II-1-3 ;
- La prime à la formation, telle que prévue au paragraphe II-1-4 ;

Outre les mesures incitatives citées ci-dessus, les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, et installées dans les régions non dotées de P2I Offshoring, bénéficient des mesures suivantes :

- Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (AIR), tel que prévu au paragraphe II-1-1 ;
- Avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés (AIS), tel que prévu au paragraphe II-1-2.

II-3 Digitalisation des processus d'octroi des mesures incitatives :

En vue de simplifier et d'optimiser le bénéfice des entreprises des mesures de l'offre Offshoring Maroc, l'AGCTN met en place une plateforme digitale de gestion des mesures incitatives, conformément aux dispositions de la loi 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives.

Partie III : Gouvernance de l'Offre Offshoring Maroc

L'Etat assure le pilotage, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de l'Offre Offshoring Maroc.

III-1 Comité de Pilotage (COPIL)

Le Comité de Pilotage se compose, sous la présidence du Chef du Gouvernement, ou de l'Autorité Gouvernementale déléguée par lui à cet effet, des membres suivants :

- Un représentant des services du Chef du Gouvernement ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des Finances ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Emploi et des Compétences ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'Investissement ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la Transition Numérique ou son représentant.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- Définir les orientations stratégiques ;
- Assurer le suivi-évaluation de l'offre Offshoring Maroc régie par la présente Circulaire ;
- Statuer sur les demandes de qualification des P2I Offshoring soumises par le CTO ;
- Statuer sur la conformité des P2I et des manquements constatés et remontés par le CTO ;
- Décider de tout traitement exceptionnel ou dérogatoire relatif aux demandes jugées stratégiques et formulées par des entreprises pour le bénéfice de mesures incitatives spécifiques ;

- Décider de toute mesure susceptible de permettre un réajustement de l'offre Offshoring et d'améliorer les conditions d'établissement et d'exercice des entreprises bénéficiaires ;
- Délibérer sur les propositions de réajustement de l'Offre Offshoring Maroc soumises par le CTO ;
- Communiquer autour de l'offre.

Le Comité de Pilotage se réunit une (1) fois par an au moins et chaque fois que nécessaire. Il peut s'adjoindre des représentants du secteur privé et/ou d'autres organisations dont le concours est jugé utile.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'AGCTN.

III-2 Le Comité Technique de l'Offshoring (CTO)

III-2-1 Composition du CTO :

Le Comité technique de l'Offshoring est présidé par l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique et se compose des représentants de :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la Transition Numérique ;
- L'autorité gouvernementale chargée du Budget ;
- La Direction Générale des Impôts ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- L'Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations (AMDIE).

Le CTO s'adjoit, selon les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, des représentants de :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ;
- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC).

Le CTO peut s'adjoindre toute personne morale ou physique dont il estime le concours utile à la bonne mise en œuvre de la présente Circulaire.

Le secrétariat du CTO est assuré par l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique.

III-2-2 Attributions du Comité Technique de l'Offshoring (CTO) :

Le Comité Technique de l'Offshoring (CTO) assure le suivi et la mise en œuvre de l'Offre Offshoring Maroc.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- Valider les programmes de réalisation des P2I Offshoring et assurer le suivi des réalisations et de conformité de l'Aménageur Développeur-Gestionnaire aux dispositions du Cahier des charges, joint en Annexe 2 et les soumettre au COPIL pour décision ;

- Examiner les demandes de cessions d'actifs faites par l'Aménageur- Développeur ou par les porteurs d'actifs ;
- Effectuer une évaluation des services sur la P2I Offshoring et constater les écarts et les soumettre au COPIL pour décision ;
- Examiner les dossiers des demandes d'implantation d'entreprises soumis par l'ADG dans le cas où celles-ci exercent des activités autres que celles mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente ;
- Examiner les demandes relatives à l'avantage lié à l'Impôt sur le Revenu et statuer sur l'éligibilité à la contribution de l'Etat, conformément au manuel des procédures, joint en Annexe 3 ;
- Examiner les demandes relatives à l'avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés et statuer sur l'éligibilité à la contribution de l'Etat, conformément au manuel des procédures, joint en Annexe 4 ;
- Examiner les demandes relatives à la prime à l'emploi et statuer sur l'éligibilité à la contribution de l'Etat, conformément au manuel des procédures, joint en Annexe 5 ;
- Statuer sur les demandes d'éligibilité à la prime à la formation, conformément au manuel des procédures, joint en Annexe 6 ;
- Valider le mode opératoire élaboré par l'ANAPEC, relatif à la mise en œuvre et au contrôle des actions de formations dispensées à distance dans le cadre de la PAF ;
- Décider à l'unanimité de ses membres de tout traitement exceptionnel, de tout rejet des demandes, ou dérogation relative aux critères d'éligibilité à accorder aux demandes des entreprises pour le bénéfice de la prime à la formation, de la prime à l'emploi, de l'avantage lié à l'impôt sur le Revenu et de l'avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés ;
- Proposer au Comité de Pilotage toute mesure susceptible de permettre un réajustement de l'offre Offshoring et d'améliorer les conditions d'établissement et d'exercice des entreprises bénéficiaires ;
- Collaborer avec toute structure chargée d'animer le secteur de l'Offshoring au Maroc.

Ce comité peut assurer toute mission qui lui est confiée par le Comité de Pilotage ou par la présidence du CTO. Il se réunit au moins bimensuellement et chaque fois que nécessaire.

Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement sera établi par l'AGCTN. Pour assurer pleinement ses missions, le CTO couvre tous les volets de l'offre et des sous-comités peuvent être constitués en réponse aux besoins manifestés dans le cadre de cette offre.

En cas de non-consensus des membres du CTO, ce comité peut recourir à l'arbitrage du Comité de Pilotage.

III-3 Evaluation des mesures

Le Comité de Pilotage appuyé par le Comité Technique de l'Offshoring, se réserve le droit de procéder à l'évaluation des mesures incitatives de l'offre offshoring Maroc, formulées dans la présente Circulaire et/ou dans les précédentes. Au vu des conclusions de cette évaluation, le Comité de Pilotage jugera de la pertinence de la reconduction ou non de ces mesures incitatives.

Partie IV : Mesures transitoires

Durant la période transitoire, telle que définie ci-dessous, l'Etat peut accorder à titre exceptionnel aux nouvelles entreprises et à celles exerçant des activités Offshoring au Maroc et qui souhaitent s'installer dans les P2I Offshoring, telles que définies par la présente Circulaire, à partir de la date de signature de la convention entre l'Etat et les aménageurs/développeurs /gestionnaires (ADG) desdites P2I Offshoring, le bénéfice de l'avantage lié à l'IR tel que prévu au paragraphe II-1-1 pour leurs effectifs qu'elles doivent totalement relocaliser dans lesdites P2I Offshoring, et le bénéfice de l'avantage lié à l'IS tel que prévu au paragraphe II-1-2, aux conditions ci-après :

- Conclusion d'une convention ou d'un memorandum d'entente entre l'Etat et lesdites entreprises ;
- Signature d'une promesse de bail pour l'installation dans les P2I Offshoring.

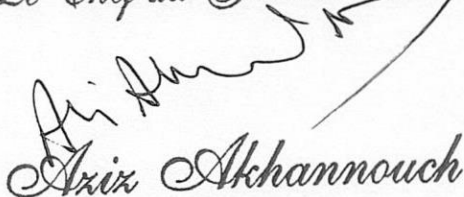
Le bénéfice de ces avantages prend effet à compter de la date de signature de la convention ou du memorandum d'entente.

Il est entendu par période transitoire, la période s'écoulant entre la date de signature de la convention ou du memorandum d'entente cités ci-dessus et la mise à disposition par les ADG desdites P2I Offshoring des locaux contractés par les entreprises, tel que stipulé dans la promesse de bail citée ci-dessus.

Soulignant l'importance majeure que revêt le secteur de l'Offshoring en matière de dynamisation de l'économie nationale et son impact en matière de génération d'opportunités d'affaires et de création d'emploi, je vous exhorte à veiller à la diffusion de la présente Circulaire auprès de vos services centraux et extérieurs et à les appeler à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application optimale de son contenu, tout en veillant à la coordination des interventions des acteurs concernés.

Je vous incite également à diffuser le contenu de la présente Circulaire à une plus large échelle afin de toucher les entreprises, les investisseurs nationaux et étrangers, et les représentations professionnelles des écosystèmes concernés et ce, en soutien aux efforts de l'Etat en matière de renforcement de l'attractivité et de la compétitivité de l'économie nationale.

Cette Circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2025

Le Chef du Gouvernement

Aziz Akhannouch

**Annexe 1 de la circulaire n°15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

Les activités de l'Offshoring

ANNEXE 1
Les activités de l'Offshoring
Liste non exhaustive

Filières	Sous-Filières	Activités
CRM	Appels entrants	Accueil (standard téléphonique, gestion de débordement d'appel)
		Information
		Support technique (diagnostic panne, résolution à distance,...)/Help desk
		Prise de commande
		Gestion des plaintes
		Déblocage de cartes SIM
		Gestion plaintes compliquées (résolution techniques,...)
	Appels sortants	Télémarketing (conseil et informations offre / produits)
		Prise de RDV
		Sondage et étude de marché (questionnaire satisfaction,...)
		Gestion des plaintes
		Recouvrement
		Télévente B2C et B2B
	Digital	Information
		Support technique
		Vente
		Community management
BPO	Banque	Tenue de comptes (courant, épargne) – ouverture, clôture
		Traitement des opérations de paiement
		Gestion des opérations en valeur mobilière
		Contrôle et gestion des dossiers crédits
		Gestion de la plateforme de recouvrement
	Assurance	Gestion des contrats
		Gestion des réclamations
		Gestion des sinistres
		Recouvrement
	Comptabilité & Finance	Traitement comptable/financier
		Mesure de la performance/Reporting/Analyse d'indicateurs
		Validation des informations financières
		Préparation des états financiers
		Trésorerie
		Fiscalité (Gestion des Bases de données fiscales, préparation des liasses fiscales)
	Ressources Humaines	Gestion des recrutements/Licenciements
		Gestion administrative (Gestion de la paie,...)
		Gestion du personnel (Gestion des fichiers,...)
		Formation et développement



ANNEXE 1
Les activités de l'Offshoring
Liste non exhaustive

Filières	Sous-Filières	Activités
		Suivi des temps et présence
		Enquête et reporting sociaux
		Analyse de conformité sociale
	Secteur Public	Traitement des visas
		Identifications d'empreintes
		Recouvrements des amendes
	Santé	Saisie de comptes rendus médicaux
		Gestion des bases de données des patients
		Secrétariat médical (Prise de RDV, gestion calendrier,...)
		Comptabilité
	Sourcing	Approvisionnement
		Revue de performance
		Gestion des comptes fournisseur
	Services généraux	Saisie informatique
		Encodage, indexation et stockage de documents
		Production de rapports graphiques
		Retranscription écrite
		Production de correspondances clients
ITO	Gestion d'infrastructures	Analyse de système d'information
		Adaptation d'interface utilisateur
		Gestion de réseaux LAN / WAN
		Gestion de parcs informatiques
		Support technique/Help desk
	Développement et maintenance applicative	Développement de logiciels ou de codes
		Développement Web
		Développement Mobile
		Design et programmation technique
		Testing
		Intégration d'application
		Maintenance préventive, corrective, évolutive
		Support technique software
	Consulting IT	Conseil en stratégie IT
		Évaluation des opérations IT
		Évaluation des fournisseurs IT
		Planification de la maintenance
		Assistance aux utilisateurs IT
ESO	Ingénierie	Conception assistée par ordinateur (Modélisation 2D/3D, simulation et testing, prototypage, conception de produit)



ANNEXE 1
Les activités de l'Offshoring
Liste non exhaustive

Filières	Sous-Filières	Activités
		Support ingénierie de base et de détail (conception de procédés, conception et développement de nouveaux matériaux et outillage)
		Rédaction de documentation technique
		Simulation numérique
		Développement de software embarqué
		Impression 3D
	Recherche et Développement	Conduite de recherche clinique/pharmaceutique
		Knowledge and data management
		Développement d'équipements industriels de production ou de contrôle et de produits
		Automatisation et amélioration de processus industriels et de production
	Génie Civil	Réalisation des dossiers d'appels d'offres
		Réalisation des calculs statiques et dynamiques
		Réalisation des plans d'exécution des ouvrages
KPO	Market research (Etude de Marché)	Recherche de données marché
		Traitement et analyse des informations collectées et élaboration des rapports
		Veille économique
	Data Analytics (Analyse de données)	Modélisation financière
		Modélisation de risque (Assurance, Banque,...)
		Mass data analytics (régressions statistiques/ analyse de rentabilité managériale par segment de clientèle, analyse de pattern clients,...)
	Publishing spécialisé (Edition spécialisée)	Création de contenu spécialisé
		Révision et mise en forme de document pour des entreprises, des journaux ou des maisons d'édition
		Traduction de document
	Legal process outsourcing (Externalisation des prestations juridiques)	Recherche d'article de loi/jurisprudence
		Drafting et revue de contrat



**Annexe 2 de la Circulaire n°15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Cahier des Charges Type des Plateformes
Industrielles Intégrées
dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	1
I. DEFINITIONS	1
II. ENTREPRISES ELIGIBLES A L'INSTALLATION DANS LES P2I OFFSHORING	2
III. PROCEDURE D'IMPLANTATION DANS LES P2I OFFSHORING	3
IV. ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR/ DEVELOPPEUR/ GESTIONNAIRE	3
4.1 OFFRE IMMOBILIERE.....	4
a) Mise en place d'une offre immobilière flexible et diversifiée	4
b)Spécifications relatives à l'offre immobilière	5
c)Financement.....	5
4.2 OFFRE DE SERVICES.....	5
a)Services devant être opérationnels dès livraison des premiers locaux	5
b)Services à mettre en place au plus tard douze mois (12) à compter de la livraison des premiers bureaux	7
c)Services à mettre en place lorsque le besoin se fait sentir	7
d)Autres services à la demande des entreprises installées dans les P2I Offshoring	7
4.3 COMMUNICATION	7
4.4 EVALUATION DES SERVICES DE LA P2I OFFSHORING	8
4.5 PROMOTION DE LA P2I OFFSHORING	8
V. RELATION ETAT/AMENAGEUR DEVELOPPEUR GESTIONNAIRE.....	8



PREAMBULE

Dans le cadre de la Stratégie Digital Morocco 2030, le Gouvernement a engagé une politique volontariste visant à faire de l'Offshoring un levier structurant du développement économique et numérique du Royaume.

Grâce à ses atouts géostratégiques, culturels et humains, ainsi qu'à la qualité de ses infrastructures et à un environnement des affaires en amélioration constante, le Maroc s'affirme comme une destination compétitive sur le marché mondial de l'outsourcing. Afin de consolider le positionnement du Royaume en tant que hub numérique régional et plateforme de services à haute valeur ajoutée, le Gouvernement a mis en place une offre intégrée, compétitive et adaptée aux exigences des opérateurs du secteur.

Cette offre s'articule autour de mesures incitatives ciblées, notamment en matière de création d'emplois qualifiés, de renforcement des compétences, d'amélioration de la compétitivité globale du secteur, et de mobilisation de plateformes intégrées dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring), disposant d'infrastructures d'accueil et de télécommunications de dernière génération conçues pour répondre aux exigences des investisseurs.

I. DEFINITIONS

1) Définition des activités de l'Offshoring

On entend par Offshoring, au sens de la présente circulaire, la délocalisation de manière optimale de certaines activités ou process d'entreprises vers le Royaume du Maroc, eu égard à la disponibilité de ressources humaines qualifiées et aux coûts compétitifs.

Les activités de l'Offshoring relèvent principalement de cinq filières :

- a. La filière ITO (Information Technology Outsourcing ou externalisation des processus liés aux technologies de l'information) :
 - Activités de gestion d'infrastructure ;
 - Activités de développement et de maintenance applicative ;
 - Activités de développement de logiciels.
- b. La filière CRM (Customer Relationship Management ou gestion de la relation client) :
 - Accueil (standard téléphonique, gestion de débordement d'appel) ;
 - Télémarketing (conseil et informations offre / produits) ;
 - Gestion des Plaintes/Recouvrement ;
 - Digital.
- c. La filière BPO (Business Process Outsourcing ou externalisation des processus métiers) :
 - Activités/fonctions administratives générales ;
 - Activités métiers spécifiques.
- d. La filière ESO (Engineering Service Outsourcing ou Externalisation des services d'ingénierie/ Externalisation portant sur des activités d'ingénierie et de R&D) :



- Activités d'ingénierie ;
 - Activités de recherche et développement ;
 - Activités de Génie Civil.
- e. La filière KPO (Knowledge Process Outsourcing ou Externalisation des processus métiers stratégiques / Externalisation portant sur des activités stratégiques ayant un contenu « savoir » et des exigences en expertise et connaissances spécifiques) :
- Activités de market research (Etude de marché) ;
 - Activités Data Analytics (Analyse des données) ;
 - Publishing spécialisé (Edition spécialisée) ;
 - Legal process outsourcing (Externalisation des prestations juridiques).

Une liste indicative des activités de l'Offshoring est présentée en annexe 1.

2) Définition des Plateformes Industrielles Intégrées dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring)

On entend par Plateforme Industrielle Intégrée dédiée à l'Offshoring (P2I Offshoring), un espace dédié présentant les caractéristiques suivantes :

- Espace exclusivement réservé aux activités de l'Offshoring, définies au paragraphe I-1 ci-dessus ;
- Espace localisé à proximité de grands centres urbains, permettant notamment une bonne intégration à la ville où la P2I Offshoring est située ainsi qu'une connectivité importante ;
- Incluant une offre immobilière flexible et diversifiée ;
- Offrant un guichet unique ;
- Disposant d'une gamme complète de services d'accompagnement et d'infrastructures aux meilleurs standards internationaux et à un coût compétitif, répondant aux besoins des investisseurs.

Pour chaque P2I Offshoring, les conditions d'aménagement, de gestion et de commercialisation font l'objet d'une convention entre l'Etat et l'entité d'aménagement, de développement et de gestion (ADG) de la P2I Offshoring.

Les activités de l'aménageur développeur d'une part et les activités de gestionnaire d'autre part peuvent être exercées par des entités différentes.

Cette convention précise, notamment, les obligations de cette entité, telles que prévues au présent Cahier des Charges.

II. ENTREPRISES ELIGIBLES A L'INSTALLATION DANS LES P2I OFFSHORING

Les entreprises éligibles à l'installation dans les P2I Offshoring, sont les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, conformément au paragraphe I-1 ci-dessus.

Ces entreprises s'engagent à réaliser un pourcentage minimum de chiffre d'affaires d'exportation de services d'au moins 20% les deux premières années de leur installation, 50% la troisième année et 70% au-delà de la quatrième année de leur installation.

Le maintien d'installation au sein des P2I Offshoring est conditionné par l'atteinte du chiffre d'affaires



annuel à l'export tel que spécifié ci-dessus. Elles sont appelées dans la suite du présent cahier des charges : Entreprises Eligibles.

III. PROCEDURE D'IMPLANTATION DANS LES P2I OFFSHORING

Les demandes d'implantation dans les P2I Offshoring pour l'exercice d'une activité de l'Offshoring sont déposées contre récépissé auprès des gestionnaires des P2I Offshoring accompagnées d'un dossier complet relatif au programme d'investissement prévu (statuts de l'entreprise, références de l'investisseur, registre de commerce, attestation de l'ICE), description détaillée du projet d'investissement, business plan, montant d'investissement, échéancier de réalisation, emploi stable généré...).

L'ADG instruit ces demandes d'implantation des entreprises lorsqu'il s'agit d'activités bien définies, en se référant, notamment, à l'annexe 1 de la présente circulaire et à la liste d'activités des entreprises Offshoring déjà installées sur les P2I Offshoring. Dans le cas contraire, l'ADG fait appel au CTO pour statuer sur ces demandes.

Le délai d'instruction de la demande par l'ADG ne dépasse pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé. Dans le cas où le dossier est examiné par le CTO, ce délai est porté à 25 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé par l'ADG auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN).

IV. ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR/ DEVELOPPEUR/ GESTIONNAIRE

L'ADG élabore un programme de réalisation de la P2I Offshoring pour :

- L'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à l'accueil du projet;
- L'élaboration des études nécessaires à la réalisation du projet (études économiques, techniques, financières, etc.) ;
- Le financement et la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, conformément au présent cahier des charges.

L'ADG s'engage à définir un calendrier indicatif de réalisation de la P2I Offshoring, en collaboration avec les autorités compétentes, fixant la date de lancement des travaux, le phasage et les délais de leur réalisation, la date de livraison de l'offre immobilière ainsi que la date de lancement de sa commercialisation et le soumettre à l'Etat.

L'ADG est tenu de lancer les constructions des tranches suivantes telles que fixées par le calendrier dès que la superficie des bureaux prêts à l'emploi et non encore loués atteint 10% de la superficie en cours.

L'ADG s'engage à inclure dans ses contrats de bail avec les Entreprises Eligibles, les conditions d'éligibilité à l'installation telles que précisées dans la section II. L'ADG est tenu d'intégrer les dispositions de la Circulaire, et particulièrement celles se référant aux conditions d'éligibilité à l'installation dans les P2I Offshoring, aux contrats de bail. Toute modification apportée à la présente Circulaire, notamment aux dispositions se référant aux conditions d'éligibilité à l'installation dans les P2I Offshoring, doit être introduite dans les nouveaux contrats de bail à signer avec les Entreprises Eligibles.



L'ADG s'engage à fournir ses meilleurs efforts et négocier avec les entreprises ayant signé des contrats de bail, l'intégration de toute nouvelle disposition induite par l'amendement de la présente Circulaire, notamment celles se référant aux conditions d'éligibilité à l'installation dans les P2I Offshoring, à travers des avenants aux anciens contrats de bail ou la conclusion de nouveaux contrats de bail intégrant lesdites dispositions.

Le contrat de bail précise également que les Entreprises Eligibles sont tenues de déposer annuellement auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique, une déclaration sur l'honneur attestant de l'activité de l'entreprise et une attestation du chiffre d'affaires global et d'exportation de services certifiée par les services fiscaux.

L'ADG veille, en outre, au respect des conditions de gestion de la P2I Offshoring, en particulier celles relatives à :

- La mise à disposition de services variés (décrits ci-dessous) répondant aux besoins des entreprises s'installant dans la P2I Offshoring ;
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour promouvoir le secteur de l'Offshoring, tant au Maroc qu'à l'étranger, et ce, conformément aux stipulations de la sous-section IV.5.

Il s'engage, par ailleurs à fournir trimestriellement au Comité Technique de l'Offshoring (CTO) selon les canevas convenus d'un commun accord, et notamment concernant :

- L'avancement des travaux d'aménagement, de construction et de connectivité ;
- Les investissements réalisés ;
- La consistance de l'offre immobilière ;
- Les actions promotionnelles et de commercialisation réalisées et envisagées ;
- L'état des installations des entreprises par écosystème en spécifiant :
 - ✓ Leurs ICE et leurs écosystèmes mis à jour ;
 - ✓ Les montants d'investissements ;
 - ✓ Le nombre d'emplois créés ;
 - ✓ Les domaines d'activité ;
 - ✓ Le chiffre d'affaires réalisé localement et à l'export, etc. ;
- Les demandes d'installation en cours ;
- Les disponibilités des locaux au sein de la P2I Offshoring ;
- Les opérations de transfert ou de cession, de litiges, les attentes des investisseurs et les perspectives de développement.

4.1 OFFRE IMMOBILIERE

a) Mise en place d'une offre immobilière flexible et diversifiée

Les P2I Offshoring sont mises à la disposition des Entreprises Eligibles, et présentant une offre immobilière variée et flexible. En fonction de la demande enregistrée sur le marché, cette offre immobilière comprendra :

- La location de plateaux de bureaux de tailles variables et prêts à l'emploi, permettant aux entreprises une installation rapide et à des coûts compétitifs ;
- La location de plateaux de bureaux sur-mesure.



Les plateaux de bureaux sont commercialisés à des prix compétitifs, en réponse aux orientations stratégiques de la charte de l'investissement et en alignement avec la Convention signée avec l'Etat (Contrat Programme 2024-2030).

L'ADG met gracieusement à la disposition du Guichet unique mentionné dans la présente Circulaire, un plateau de bureaux d'une superficie suffisante pour exercer les missions qui lui sont dévolues.

b) Spécifications relatives à l'offre immobilière

Les plateaux de bureaux mis à disposition des investisseurs répondent aux exigences des standards internationaux en termes d'énergie, de précâblage, de connectivité, de climatisation, et de locaux techniques.

A cet effet, le CTO peut établir des normes et standards nouvellement définis, de concert avec l'ADG, auxquels il est tenu de se conformer.

c) Financement

Pour faciliter le financement de développement des P2I Offshoring au Maroc, l'ADG peut procéder à la cession d'une partie de ses actifs après approbation de sa demande par le CTO et validation du COPIL, à travers les conventions d'investissement, entérinées dans le cadre de la Commission Nationale des Investissements (CNI).

4.2 OFFRE DE SERVICES

Les P2I Offshoring mettent à la disposition des Entreprises Eligibles, les services suivants :

a) Services devant être opérationnels dès la livraison des premiers locaux

- **Services de télécommunications** à mettre en œuvre aux meilleurs standards internationaux de qualité et de compétitivité.

L'ADG est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, d'équiper la P2I Offshoring d'une infrastructure de télécommunications dimensionnée pour répondre aux besoins actuels et évolutifs des entreprises installées :

- L'infrastructure de télécommunications doit répondre aux meilleurs standards technologiques internationaux et doit permettre un accès sécurisé et résilient à des services de télécommunications diversifiés et à haute valeur ajoutée ;
- Le raccordement de ladite zone aux réseaux publics de télécommunications filaire doit être réalisé en fibre optique en garantissant et en favorisant le partage et la mutualisation de ces infrastructures et des ressources ;
- L'infrastructure de télécommunications doit regrouper une partie horizontale, qui concerne les infrastructures d'accueil nécessaires notamment :
 - Les travaux et infrastructures de génie civil lesquels englobent, de manière non exhaustive, les tranchées pour la pose des fourreaux, les chambres de tirage, et les infrastructures de raccordement ;
 - Un nombre suffisant de fourreaux permettant d'accueillir les câbles en fibre optique (FO) destinés aux Exploitants de Réseaux Publics de Télécommunications (ERPT) ;
 - Un emplacement pour le point d'entrée des ERPT, local technique aménagé et dimensionné en fonction du nombre de bâtiments/locaux/ERPT et tient compte du futur développement de la zone. Cet emplacement permet l'hébergement des équipements réseaux actifs et passifs de



tous les ERPT, ainsi que l'hébergement des équipements pour les besoins des services publics (Utilities). L'infrastructure de télécommunications doit inclure des chambres de raccordement et de tirage, ainsi que des adductions à l'entrée des immeubles, dont le nombre est corrélé au nombre de parcelles constituant la zone P2I Offshoring.

- L'Aménageur Développeur confie à un ERPT, suite à une consultation ouverte auprès de tous les ERPT et selon un contrat de type SLA, la gestion et la maintenance de l'infrastructure de télécommunications passive établie sur la P2I Offshoring. Ledit ERPT est tenu de donner accès aux infrastructures mises à sa disposition dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non-discriminatoires, à tous les autres ERPT qui lui en font la demande pour la desserte de leurs clients au niveau de la zone P2I Offshoring. Les coûts d'investissements liés à l'établissement de l'infrastructure réalisée doivent être exclus de l'assiette des coûts servant pour la détermination de la rémunération des prestations afférentes à la mise à disposition de cette infrastructure au profit des autres exploitants.
- **Services Utilities**, comprenant la fourniture de l'eau et de l'électricité.
Concernant la fourniture en électricité, celle-ci doit :
 - Disposer d'une capacité suffisante pour absorber la demande du site sur le long terme ;
 - Être équipée en infrastructures permettant de minimiser les risques de coupures et d'assurer des infrastructures de back-up pour que la coupure d'électricité n'affecte pas l'activité du client.

La fourniture en électricité doit faire l'objet d'une facturation transparente auprès des opérateurs sur zone, en distinguant notamment les charges communes et spécifiques, lorsque la distribution de l'électricité est assurée par un opérateur privé.

- **Service Transport Privé** : l'ADG doit organiser le transport privé pour les Entreprises Eligibles sollicitant ce service, complétant l'offre de transport public. L'ADG est chargé d'assurer le recensement des besoins des Entreprises Eligibles (nombre de personnes devant utiliser le transport privé, fréquence, ...) et la négociation de la meilleure offre possible avec les sociétés de transport privé.
- **Service Restauration** : l'ADG doit mettre en place une offre de restauration variée et suffisante avec des offres de repas à des prix compétitifs répondant aux besoins de la P2I Offshoring.
- **Service Maintenance Technique** de la P2I Offshoring : il s'agit de la maintenance des locaux (plomberie, ventilation, air conditionné...) et de la gestion des systèmes de sûreté (protection contre les incendies...).
- **Service Accueil, Standard et Help Line** permettant d'assurer l'accueil physique des visiteurs (orientation et demande de renseignement...) et la centralisation et le traitement de l'ensemble des demandes des entreprises installées concernant les services de la P2I Offshoring.
- **Service Sécurité** : comprenant le gardiennage, le contrôle des entrées/sorties au sein de la P2I Offshoring, la vidéo surveillance et le contrôle des accès aux bâtiments des clients (en assurant la protection de la confidentialité des clients).



- **Service Entretien & Hygiène** : à mettre en œuvre au sein des parties communes de la P2I Offshoring et des espaces verts.
 - **Service Parking** comprenant la gestion et l'attribution d'emplacements de stationnement aux entreprises installées et aux visiteurs.
- b) Services à mettre en place au plus tard douze mois (12) à compter de la livraison des premiers bureaux**
- **Business Center**, comprenant notamment :
 - Des plateaux de bureaux à destination des clients en cours d'installation ;
 - Des services complets en termes de télécoms, visioconférence, secrétariat, reprographie, salle de réunion, etc. ;
 - Un centre de formation aménagé et équipé, destiné à accueillir les cycles de formation.
 - **Commerces de proximité** (kiosque, librairie, superette, commerces de bureautique et d'informatique, tabac, etc.) : l'ADG s'engage à réserver les superficies pour ces services.
 - **Services à haute valeur ajoutée** (salles informatiques à haut niveau de sécurité...).
 - **Services bancaires et postaux.**
- c) Services à mettre en place lorsque le besoin se fait sentir**
- Services d'hébergement
 - Service Support à l'Agencement des Locaux
 - Lieux de prière
 - Services Sports & Loisirs.
 - Services de tour opérateur.
- d) Autres services à la demande des entreprises installées dans les P2I Offshoring**

Le CTO peut notifier l'ADG pour la mise en place d'autres services en fonction des besoins des investisseurs (Centre médical/Infirmier, centre de conférence, salles de formation, crèche, datacenter, ...).

4.3 COMMUNICATION INTERNE

L'ADG est tenu d'informer régulièrement le CTO et les entreprises installées au sein des P2I Offshoring à propos de l'évolution des travaux.

A cet égard, l'information régulière des entreprises de la P2I Offshoring est assurée par le biais d'outils de communication interne (newsletter, intranet, ...) dont la fréquence est trimestrielle.

Ces outils de communication renseignent, notamment, sur :

- L'état d'avancement des travaux effectués au sein de la P2I Offshoring;
- Le nombre d'entreprises installées dans la P2I Offshoring;
- Le nombre d'emplois créés au sein de la P2I Offshoring;
- Les actions promotionnelles menées au profit de la P2I Offshoring;



- L'actualité de la P2I Offshoring et de son environnement régional ;
- Tout élément pouvant intéresser les entreprises sur la P2I Offshoring.

4.4 EVALUATION DES SERVICES DE LA P2I OFFSHORING

L'ADG est tenu de présenter des rapports, trimestriellement et annuellement, et comprenant notamment, l'état de satisfaction des opérateurs sur la P2I Offshoring, et une évaluation des services sur la P2I Offshoring. Le CTO, de par ses missions, opère des actions d'audit de conformité et d'évaluation, par ses propres moyens ou par l'entremise des services d'un prestataire, selon un mode opératoire établi.

Les résultats de ces travaux d'audit et /ou d'évaluation sont présentés lors des réunions du CTO puis soumis au COPIL pour décision.

4.5 PROMOTION DE LA P2I OFFSHORING

L'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique, l'AMDIE, les ADG des P2I Offshoring et les fédérations professionnelles représentant le secteur de l'Offshoring conviennent de définir, dans le cadre de la convention (Contrat Programme 2024-2030), un cadre général régissant leurs actions de promotion et de commercialisation de l'offre Offshoring Maroc en matière d'attraction d'investisseurs.

Cette convention a pour objet de :

- S'assurer de la cohérence des actions entreprises et de la pertinence de l'approche adoptée par les différents acteurs de la promotion et de la commercialisation de cette offre ;
- Développer des synergies dans l'utilisation des ressources humaines et matérielles engagées par chacune des parties dans ses actions de promotion et de commercialisation ;
- Privilégier la mise en œuvre d'actions conjointes à chaque fois que cela sera pertinent et envisageable ;
- Définir un mode opératoire et une gouvernance facilitant la conduite et le suivi des actions promotionnelles et commerciales de manière concertée.

Cette convention, qui couvre la période de la circulaire, peut être complétée par une feuille de route signée par les parties et aura pour objet de définir les objectifs opérationnels, le calendrier et les modalités opératoires d'application de la convention.

V. RELATION ETAT/AMENAGEUR DEVELOPPEUR GESTIONNAIRE

La relation Etat/Aménageur, développeur, gestionnaire est régie par une ou plusieurs convention(s) signée(s) entre les parties.



**Annexe 3 de la Circulaire N° .15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Manuel des procédures
pour l'octroi de l'Avantage
lié à l'Impôt sur le Revenu (AIR)**

SOMMAIRE

I- CRITERES D'ELIGIBILITE.....	1
1-1-CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS (AIR 20%)	1
1-2-CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES (AIR 10%).....	2
II- DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS	3
2-1 DOSSIERS DES ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES COMMUNS	3
2-2 DOSSIERS DES ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES SPECIFIQUES	4
III- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'IR	4
IV- APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE L'AVANTAGE LIE A L'IR (AIR)	6



Le présent manuel a pour objet de définir pour les Entreprises Eligibles et opérant dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans la présente Circulaire, les modalités de bénéfice de l'Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu (AIR) en vertu duquel la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas :

- 20% du Revenu Brut Imposable (RBI) pour les entreprises remplissant les critères d'éligibilité **communs** (paragraphe I- 1 ci-dessous) et installées dans les P2I Offshoring ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring (AIR 20%);
- 10% du Revenu Brut Imposable (RBI) pour les entreprises remplissant les critères d'éligibilité **spécifiques** (paragraphe I-2 ci-dessous) et installées dans les P2I Offshoring secondaires : Fès Shore, Tétouan Shore, Oujda Shore ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring (AIR 10%).

L'Avantage lié à l'Impôt sur le Revenu prévu par la présente Circulaire n'est pas cumulable avec les autres dispositifs de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat.

I- CRITERES D'ELIGIBILITE

1-1-CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS (AIR 20%)

Pour bénéficier de l'Avantage lié à l'IR (20%), les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring répondent aux conditions d'éligibilité 1 et 2, ci-dessous :

Condition 1 : Pourcentage de Chiffre d'affaires à l'export de services

Indicateur	Année 1* Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 Année 6
Pourcentage de Chiffre d'affaires à l'export de services				
Pour les entreprises nouvellement créées	20%	50%	70%	70%
Pour les entreprises en activité, et n'ayant jamais bénéficié de la contribution de l'Etat liée à l'IR 20% ou ayant bénéficié une année	50%	50%	70%	70%
Pour les entreprises en activité et précédemment bénéficiaires de la contribution de l'Etat liée à l'IR 20% au moins 3 ans	70%	70%	70%	70%

* L'année 1 : correspond à la première année de bénéfice de ce dispositif dans le cadre de la présente Circulaire.

Condition 2 : Emploi (Taille minimale)

Indicateur	CRM	BPO	ITO	ESO	KPO
Nombre d'emplois minimum exigé pour les entreprises nouvellement créées	100	25	20	20	20
Nombre d'emplois minimum exigé pour les entreprises précédemment bénéficiaires de la contribution de l'Etat liée à l'IR 20% ou ayant plus d'une année d'existence	150	50	30	30	30



1-2-CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES (AIR 10%)

En plus des critères communs, deux critères **spécifiques** sont à remplir :

ET

- Réaliser 70% du chiffre d'affaires à l'export services ;
- Réaliser une création nette d'emploi, au bout de 6 ans, avec des seuils à atteindre annuellement tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Cumul exigé des emplois minimums créés par entreprise

Ecosystèmes	T0	Année 1 *	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 Année 6
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème CRM						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	100	(Emplois T0) +60	(Emplois T0) +120	(Emplois T0) +210	(Emplois T0) +300	(Emplois T0) +420
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	300	(Emplois T0) +60	(Emplois T0) +120	(Emplois T0) +210	(Emplois T0) +300	(Emplois T0) +420
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème BPO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) +140
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	100	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) +140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ITO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) +140
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	100	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) +140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ESO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	50	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème KPO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	50	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70

* L'année 1 : correspond à la première année de bénéfice de ce dispositif dans le cadre de la présente Circulaire.



II- DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

2-1 DOSSIERS DES ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES COMMUNS

Pour bénéficier de l'Avantage lié à l'IR 20% (prise en charge par l'Etat de sorte que la charge fiscale au titre de l'IR ne dépasse pas 20% du RBI annuel par salarié), les entreprises remplissant les critères d'éligibilité communs (paragraphe 1- 1 ci-dessus) et installées dans les P2I Offshoring ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring, déposent, **entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1**, un dossier complet comprenant :

- 1) La demande de contribution de l'Etat liée à l'IR (annexe 3.1 pour l'AIR 20%), qui définit le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise, cachetée et signée par le représentant légal de l'entreprise ;
- 2) Un listing conforme au modèle figurant à l'annexe 3.3, à fournir sur supports électronique;
- 3) Une note de l'entreprise précisant les éléments entrant dans le calcul du revenu brut imposable (RBI), et les éléments exonérés, datée, signée et cachetée par le représentant légal (annexe 3.4) ;
- 4) Une attestation sur l'honneur datée, cachetée et signée par le représentant légal (annexe 3.5):
 - Précisant l'activité de l'entreprise (en spécifiant les écosystèmes) ;
 - Précisant, pour les entreprises installées dans les P2I Offshoring, que tous les effectifs déclarés dans le listing travaillent effectivement dans les P2I Offshoring ;
 - Certifiant l'exactitude de l'ensemble des renseignements contenus dans les pièces fournies dans le dossier relatif à la demande de contribution liée à l'IR ;
- 5) La déclaration des traitements et salaires cachetée par les services fiscaux (état 9421 avec certification de la page de garde, la page des totaux du personnel permanent et la page détail des versements IR) ;
- 6) Une copie des avis de versements mensuels de l'IR prélevé et versé au Trésor ;
- 7) Les états de synthèse de la liasse fiscale certifiés par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
- 8) Une attestation originale récente précisant le chiffre d'affaires total délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
- 11) Une attestation originale récente précisant le chiffre d'affaires d'exportation des services délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée;
- 12) Deux attestations originales récentes délivrée par la CNSS justifiant : (i) la régularité en termes de déclaration de salaires et en termes de paiement des cotisations, (ii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal de bénéfice de l'Avantage lié à l'IR ;
- 13) Une attestation justifiant la régularité fiscale de l'entreprise ;
- 14) Le registre de commerce récent (modèle 7) délivré par le tribunal de commerce ;



- 15) L'attestation originale de l'Identité Bancaire de l'entreprise éligible avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt).

Les pièces du dossier requises sont cachetées et signées par le représentant légal de l'entreprise. Au cas où le signataire n'est pas le représentant légal, le dossier déposé comprend la délégation de pouvoir.

Les pièces du dossier relatif à l'AIR 20% sont à déposer directement par l'entreprise auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN) contre accusé de réception (annexe 3.6), et/ou sur la plateforme digitale mise en place pour simplifier et optimiser l'accès aux mesures, qui les soumet au CTO pour approbation.

2-2 DOSSIERS DES ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES SPECIFIQUES

Pour bénéficier de l'Avantage lié à l'IR 10% (prise en charge par l'Etat de sorte que la charge fiscale au titre de l'IR ne dépasse pas 10% du RBI annuel par salarié), les entreprises remplissant les critères d'éligibilité spécifiques (paragraphe 1-2 ci-dessus) et installées dans les P2I Offshoring secondaires: Fès Shore, Tétouan Shore, Oujda Shore ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring, déposent un dossier complet comprenant, en sus des pièces exigées pour les entreprises respectant les critères d'éligibilité communs prévues ci-dessus au 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12), et 13) :

- 1) Une demande de contribution de l'Etat lié à l'IR (annexe 3.2 pour l'AIR 10%) qui définit le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise, cachetée et signée par le représentant légal de l'entreprise ;
- 2) Une attestation originale récente délivrée par la CNSS justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N-1 de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR ;

Les pièces du dossier requises sont cachetées et signées par le représentant légal de l'entreprise. Au cas où le signataire n'est pas le représentant légal, le dossier déposé comprend la délégation de pouvoir.

Les pièces du dossier relatif à l'AIR 10% sont à déposer directement par l'entreprise auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN) contre accusé de réception (annexe 3.6), et/ou sur la plateforme digitale mise en place pour simplifier et optimiser l'accès aux mesures, qui les soumet au CTO pour approbation.

Lorsque l'entreprise dépose des demandes de bénéfice de plusieurs mesures (AIS/AIR/PAE) afférentes à un même exercice auprès de l'AGCTN, elle ne présente qu'un seul exemplaire original joint de copies en fonction des dossiers de mesures déposés.

III- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'IR

A l'issue de l'examen et de l'approbation du dossier par le CTO, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de l'entreprise éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

Le CTO se réserve tous les droits d'annuler les dossiers incomplets dépassant 18 mois après la date du 1^{er} dépôt et ce, après notification des entreprises de la nécessité de compléter leurs dossiers dans un délai de 60 jours ouvrables.



Le règlement s'effectue au plus tard (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme, attesté par récépissé.

Lorsque le CTO constate qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé, dans un délai ne dépassant 60 jours ouvrables. Passé ce délai, l'entreprise est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur, avec suspension temporaire de l'éligibilité aux mesures incitatives de la présente.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de l'AIR fait l'objet d'un contrôle mis en œuvre par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de la Direction Générale des Impôts, et constatant des irrégularités, l'Etat n'est tenu de restituer aucun complément de ladite contribution.

Les entreprises en infraction aux dispositions du présent manuel des procédures, ayant transmis de fausses pièces ou recouru à des pratiques frauduleuses, sont soumises aux audits, contrôles et inspections prévus et peuvent faire l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.

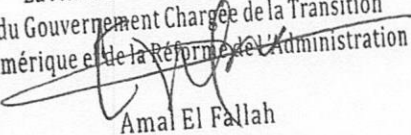


IV- APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE L'AVANTAGE LIE A L'IR (AIR)

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et le Ministère délégué chargé du Budget, auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances.

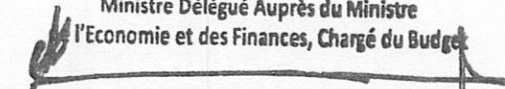
Fait à Rabat, le 01/07/2025

Pour le Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration

La Ministre Déléguée auprès du Chef
du Gouvernement chargée de la Transition
Numérique et de la Réforme de l'Administration

Amal El Fallah

Pour le Ministère Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

.....

Ministre Délégué Auprès du Ministre
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget

Fouzi LEKJAA

ANNEXE N°3.1**Demande debénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR 20%**

-Entreprises Eligibles aux critères communs et installées dans les P2I Offshoring
ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring-

Année : / _ / _ / _ / _ /

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

FORME JURIDIQUE:

IDENTIFIANT FISCAL: / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

IDENTIFIANT COMMUNE DE L'ENTREPRISE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

TAXE PROFESSIONNELLE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

ACTIVITE PRINCIPALE :

ECOSYSTEME PRINCIPAL : **ECOSYSTEMES SECONDAIRES :**

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
.....

REGION : **PRÉFECTURE/PROVINCE :** **COMMUNE :**

N° COMPTE BANCAIRE :

N° R.C **N° CNSS**

Nom du Représentant Légal :

TELEPHONE **EMAIL**

NOM DU RESPONSABLE DU DOSSIER :

TELEPHONE **EMAIL**

Année de régularisation (.....)

• Montant total de l'IR¹ versé par salarié (IR/S)² (sur la base du listing fourni sur support électronique joint à la demande) • Montant total des revenus bruts imposables³ par salarié (RBI/S) (sur la base du listing fourni sur support électronique joint à la demande) • Montant total de l'IR effectif par salarié (IR. E/S) = RBI/S x 20% (sur la base du listing fourni sur support électronique joint à la demande) • Montant Total du Chiffre d'Affaires (CA. T) : • Montant du Chiffre d'Affaires réalisé au titre d'exportation des services (CA. E) : • Prorata du chiffre d'affaires à l'export : Y% = (CAE/CAT) • Contribution totale de l'Etat (C.E.S) = $\sum (IR/S - IR.E/S) \times Y\%$ = La somme des contributions de l'Etat par salarié	
---	---

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

¹ Hors pénalités et majorations et correspondant à une contribution positive

² IR annuel en retenant uniquement l'IR correspondant à une contribution positive par salarié, soit l'IR ayant permis le calcul de la contribution

³ Montant retenu correspondant à la contribution positive, soit le RBI ayant permis le calcul de la contribution

⁴ Les informations à caractère personnel collectées dans le cadre cette demande sont soumises aux dispositions de la loi 09-08 sous l'autorisation N° A-PO765/2025

ANNEXE N°3.2

Demande de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR 10%
- Entreprises éligibles aux critères spécifiques et installées dans les P2I secondaires
ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring -

Année: / / / /

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

IDENTIFIANT FISCAL : / / / / / / / /

IDENTIFIANT COMMUNE DE L'ENTREPRISE : / / / / / / / / / / / / / / / / / /

TAXE PROFESSIONNELLE : / / / / / / / /

FORME JURIDIQUE :

ACTIVITE PRINCIPALE :

ECOSYSTEME PRINCIPAL : **ECOSYSTEMES SECONDAIRES :**

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :

REGION : **PRÉFECTURE/PROVINCE :** **COMMUNE**

N° COMPTE BANCAIRE :

N° R.C **N° CNSS**

Nom du Représentant Légal :
.....

TELEPHONE **EMAIL**

NOM DU RESPONSABLE DU DOSSIER :

TELEPHONE **EMAIL**

Année de régularisation (.....)

• Montant total de l'IR¹ versé par salarié (IR/S)² (sur la base du listing fourni sur support électronique joint à la demande)	
• Montant total des revenus bruts imposables³ par salarié (RBI/S) (sur la base du listing fourni sur support électronique joint à la demande)	
• Montant total de l'IR effectif par salarié (IR. E/S) = RBI/S x 10% (sur la base du listing fourni sur support électronique joint à la demande)	
• Montant Total du Chiffre d'Affaires (CA. T) :	
• Montant du Chiffre d'Affaires réalisé au titre d'exportation des services (CA. E) :	
• Prorata du chiffre d'affaires à l'export : Y% = (CAE/CAT)	
• Contribution totale de l'Etat (C.E.S) = $\sum (IR/S - IR.E/S) \times Y\%$ = La somme des contributions de l'Etat par salarié	

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

¹ Hors pénalités et majorations et correspondant à une contribution positive

² IR annuel en retenant uniquement l'IR correspondant à une contribution positive par salarié, soit l'IR ayant permis le calcul de la contribution

³ Montant retenu correspondant à la contribution positive, soit le RBI ayant permis le calcul de la contribution

⁴ Les informations à caractère personnel collectées dans le cadre cette demande sont soumises aux dispositions de la loi 09-08 sous l'autorisation N° A-PO765/2025

ANNEXE N°3.3**Demande de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR**

Année: / /

Listing : Situation des personnels permanents compatible avec l'état 9421 de l'année de demande de bénéfice

Nom	Prénom	N°CIN	N° CNSS	Nombre de jours travaillés	Lieu d'installation	Ecosystème	RBI	RNI	IR versé	Contribution
Total				Σ			Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°3.4

Demande de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR

NOTE

Éléments entrant dans le calcul du revenu brut imposable (RBI) et éléments exonérés

Année: / / / /

Je soussigné(e), [Nom et prénom du représentant légal], agissant en qualité de [fonction du représentant légal] de l'entreprise [Nom de l'entreprise], ayant son siège social à [adresse complète], certifie que le calcul du Revenu Brut Imposable (RBI) au titre de (l'année de bénéfice) appliqué par l'entreprise repose sur les éléments suivants :

- Éléments entrant dans le calcul du Revenu Brut Imposable

-
-
-
-

- Éléments exonérés :

-
-
-

Le total du revenu brut imposable est de [Montant total RBI] pour l'année [année de bénéfice].

Cette attestation est établie pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à, le

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

ANNEXE N°3.5

Demande de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Année: / / / /

Je soussigné(e), **[Nom et prénom du Représentant Légal]**, agissant en qualité de **[fonction du Représentant Légal]** de l'entreprise **[Nom de l'entreprise]**, ayant son siège social à **[adresse complète]**, certifie sur l'honneur que :

- L'entreprise **[Nom de l'entreprise]** exerce, dans les écosystèmes **[préciser les écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue]**, l'activité de **[préciser l'activité exacte de l'entreprise]** ;
- Tous les effectifs déclarés dans le listing travaillent effectivement dans les P2I Offshoring (cas des entreprises installées dans les P2I Offshoring) ;
- L'ensemble des renseignements contenus dans le dossier relatif à la demande de bénéfice de l'Avantage lié à l'IR sont exacts.

Fait à, le

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

ANNEXE N°3.6
Demande de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR

ACCUSE DE RECEPTION

Année : /_ /_ /_ /_ /

Entreprise Eligible : ☐ Critères communs ☐ Critères Spécifiques

Raison sociale de la société :

Adresse.....

Siège de domiciliation (ville) :

Identifiant fiscal :

Identifiant commun de l'entreprise :

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Sous réserve de traitement ☐ *

Cachet de l'administration :

(L'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique)

**Annexe 4 de la Circulaire N° ..45/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Manuel des procédures
pour l'octroi de l'Avantage
lié à l'Impôt sur les Sociétés (AIS)**

SOMMAIRE

I- CRITERES D'ELIGIBILITE	1
II- DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER	2
III- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'IS	3
IV- APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE L'AVANTAGE LIE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (AIS).....	4



Le présent manuel a pour objet de définir pour les entreprises éligibles et opérant dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans la présente Circulaire, et installées dans les P2I Offshoring ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring, les modalités de bénéfice de l'Avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés (AIS), matérialisé par une prise en charge par l'Etat à hauteur de 56% du taux d'imposition appliqué aux entreprises opérant dans l'Offshoring.

L'Avantage lié à l'Impôt sur les Sociétés prévu par la présente Circulaire n'est pas cumulable avec les autres dispositifs de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat.

Les entreprises ayant une Cotisation Minimale (CM) supérieure à l'IS, engendrée par le Résultat net fiscal ne sont pas éligibles à cet Avantage.

I- CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier de l'Avantage lié à l'IS, les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring répondent aux conditions d'éligibilité 1 et 2, ci-dessous :

- ET**
- **Condition 1 :** Réaliser 70% du chiffre d'affaires à l'export services.
 - **Condition 2 :** Réaliser une création nette d'emploi cumulée (CNE), au bout de 6 ans, avec des seuils à atteindre annuellement tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Cumul exigé des emplois minimums créés par entreprise **(détail de la progression des seuils)**

Ecosystèmes	T0	Année 1 *	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 Année 6
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème CRM						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	100	(Emplois T0) +60	(Emplois T0) +120	(Emplois T0) +210	(Emplois T0) +300	(Emplois T0) + 420
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	300	(Emplois T0) +60	(Emplois T0) +120	(Emplois T0) +210	(Emplois T0) +300	(Emplois T0) + 420
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème BPO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	100	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ITO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140



▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	100	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ESO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	50	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème KPO						
▪ Pour les entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette mesure	20	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70
▪ Pour les entreprises précédemment bénéficiaires	50	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) +70

* L'année 1 : correspond à la première année de bénéfice de ce dispositif dans le cadre de la présente Circulaire.

II- DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour bénéficier de l'Avantage lié à l'IS, les entreprises remplissant les critères d'éligibilité (paragraphe I) et installées dans les P2I Offshoring ou dans les régions non dotées de P2I Offshoring déposent, **entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1**, auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN) ou via toute plateforme en ligne mise en place, un dossier complet comprenant :

1. La demande de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IS (annexe 4.1), qui définit le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise cachetée et signée par le représentant légal de l'entreprise ;
2. Une attestation sur l'honneur datée, cachetée et signée par le représentant légal (annexe 4.2) :
 - Précisant l'activité de l'entreprise (en spécifiant les écosystèmes) ;
 - Certifiant l'exactitude de l'ensemble des renseignements contenus dans les pièces fournies dans le dossier relatif à la demande de la contribution liée à l'IS.
3. Une copie des bordereaux avis de versement des acomptes trimestriels de l'IS versés au Trésor, et le cas échéant, une copie du bordereau-avis de régularisation ;
4. Les états de synthèse de la liasse fiscale certifiés par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée, y compris le tableau N°3 relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal et du tableau certifié relatif à l'état pour le calcul de l'impôt sur les sociétés par les entreprises bénéficiant des mesures d'encouragement aux investissements ;
5. Une attestation originale récente précisant le chiffre d'affaires total délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
6. Une attestation originale récente précisant le chiffre d'affaires à l'export des services délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;



7. Une attestation justifiant la régularité fiscale de l'entreprise ;
8. Trois attestations originales récentes délivrées par la CNSS justifiant : i) la régularité en termes de déclaration de salaires et en termes de paiement des cotisations, (ii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal, (iii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N, et une autre au titre de N-1 s'il s'agit d'un 1^{er} dépôt ;
9. Le registre de commerce récent (modèle 7) délivré par le tribunal de commerce ;
10. Une attestation originale de l'Identité Bancaire de l'entreprise éligible avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;

Les pièces du dossier requises sont cachetées et signées par le représentant légal de l'entreprise. Au cas où le signataire n'est pas le représentant légal, le dossier déposé comprend la délégation de pouvoir.

Les pièces de ce dossier sont à déposer directement par l'entreprise auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN) contre un accusé de réception (annexe 4.3) et/ou sur toute plateforme digitale mise en place pour simplifier et optimiser l'accès aux mesures, qui les soumet au CTO pour approbation.

Lorsque l'entreprise dépose des demandes de bénéfice de plusieurs mesures (AIS/AIR/PAE) afférentes à un même exercice auprès de l'AGCTN, elle ne présente qu'un seul exemplaire original joint de copies en fonction des dossiers de mesures déposés.

III- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'IS

A l'issue de l'examen et de l'approbation du dossier par le CTO, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de l'entreprise éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

Le CTO se réserve tous les droits d'annuler les dossiers incomplets dépassant 18 mois après la date du 1^{er} dépôt et ce, après notification des entreprises de la nécessité de compléter leurs dossiers dans un délai de 60 jours ouvrables.

Le règlement s'effectue au plus tard (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme, attesté par récépissé.

Lorsque le CTO constate qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé, dans un délai ne dépassant pas 60 jours ouvrables. Passé ce délai, l'entreprise est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur, avec suspension temporaire de l'éligibilité aux mesures incitatives de la présente.



Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de l'AIS fait l'objet d'un contrôle mis en œuvre par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de la Direction Générale des Impôts, et constatant des irrégularités, l'Etat n'est tenu de restituer aucun complément de ladite contribution.

Les entreprises en infraction aux dispositions du présent manuel des procédures, ayant transmis de fausses pièces ou recouru à des pratiques frauduleuses, sont soumises aux audits, contrôles et inspections prévus. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.

IV- APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE L'AVANTAGE LIE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (AIS)

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et le Ministère délégué chargé du Budget auprès de la Ministre l'Economie et des Finances.

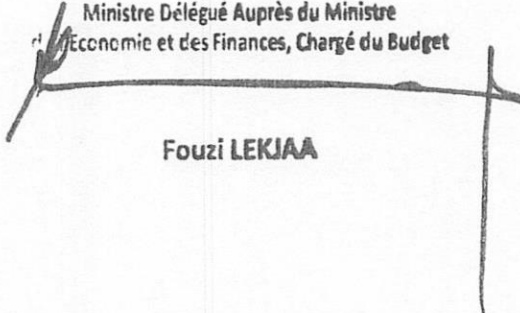
Fait à Rabat, le 1/07/2025

Pour le Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration

.....
La Ministre Déléguée auprès du Chef
du Gouvernement chargée de la Transition
Numérique et de la Réforme de l'Administration

Amal El Fallah

Pour le Ministère délégué chargé du Budget, auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances,

.....
Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget

Fouzi LEKJAA

ANNEXE N°4.1

Demande de bénéfice de l'Avantage de l'Etat liée à l'IS

Année : / / / /

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

FORME JURIDIQUE :

IDENTIFIANT FISCAL : / / / / / / / /

IDENTIFIANT COMMUN DE L'ENTREPRISE : / / / / / / / / / / / / / / / / / /

TAXE PROFESSIONNELLE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

ACTIVITE PRINCIPALE :

ECOSYSTEME PRINCIPAL : ECOSYSTEMES SECONDAIRES :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :

REGION : PROVINCE/ PRÉFECTURE : COMMUNE :

N° COMPTE BANCAIRE :

N° R.C / / / / / / / /

N° CNSS / / / / / / / / / /

Nom du Représentant Légal :

TELEPHONE: EMAIL :

Nom du responsable du dossier :

TELEPHONE: EMAIL:

	Année de régularisation (.....)
Résultat Net Fiscal ¹ (A) :	
Montant du chiffre d'affaires de services à l'export (B) :	
Montant total des produits imposables (C):	
Taux IS à l'Export appliqué (Taux Loi Finances en vigueur) :	
Montant de la contribution de l'Etat liée à l'IS (E) = A x B/C x (taux IS% appliqué x 56%)	

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

¹ Résultat Excédentaire

ANNEXE N°4.2

Demande de bénéfice de l'Avantage de l'Etat liée à l'IS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Année : / / / /

Je soussigné(e), **[Nom et prénom du Représentant Légal]**, agissant en qualité de **[fonction du Représentant Légal]** de l'entreprise **[Nom de l'entreprise]**, ayant son siège social à **[adresse complète]**, certifie sur l'honneur que :

- L'entreprise **[Nom de l'entreprise]** exerce, dans les écosystèmes **[préciser les écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue]**, l'activité de **[préciser l'activité exacte de l'entreprise]**.
- L'ensemble des renseignements contenus dans le dossier relatif à la demande de bénéfice de l'Avantage lié à l'IS sont exacts.

Fait à, le

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)

ANNEXE N°4.3
Demande de bénéfice de l'Avantage de l'Etat liée à l'IS

RECEPISSE DE DEPOT

Année : / / / / /

Raison sociale de la société :

Adresse.....

Siège de domiciliation (ville) :

Identifiant fiscal

Identifiant commun de l'entreprise.....

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Sous réserve de traitement ☐

Cachet de l'administration :

(L'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique)

**Annexe 5 de la circulaire N° 15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Manuel des procédures
pour l'octroi de la Prime à l'Emploi (PAE)**

SOMMAIRE

I. OBJECTIFS DE LA PRIME A L'EMPLOI	1
II. CRITERES D'ELIGIBILITE	1
III. RÈGLES GÉNÉRALES.....	Erreur ! Signet non défini.
IV. MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME A L'EMPLOI	3
V. DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS	4
VI. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME A L'EMPLOI	5
VII. APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA PRIME A L'EMPLOI ...	6



Le présent manuel a pour objet de définir pour les entreprises éligibles et opérant dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans la présente Circulaire, les modalités de bénéfice de la prime à l'emploi (PAE), accordée une seule fois au salarié et d'un montant de 17% du Revenu Brut Imposable (RBI) annuel pour tout nouvel emploi stable, direct et décent créé.

On entend par « emploi stable, direct et décent », au sens de la présente Circulaire, tout emploi objet d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée pour un travail effectif à temps plein d'au moins dix-huit (18) mois consécutifs, que l'entreprise crée directement, lors de l'exploitation de son activité. Les salariés, recrutés dans ce cadre sont de nationalité marocaine et, au moment du bénéfice, déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

I. OBJECTIFS DE LA PRIME A L'EMPLOI

La prime à l'emploi s'inscrit pleinement dans la stratégie de digitalisation du pays en poursuivant plusieurs objectifs stratégiques :

- Pour l'entreprise : La PAE vise à créer et à pérenniser des emplois stables, durables et décents au sein de l'entreprise et, à accompagner sa croissance et à soutenir sa compétitivité ;
- Pour le salarié : La PAE lui permet d'accéder plus facilement à un emploi qualifié, stable et décent, à réussir son intégration dans un écosystème dynamique et à forte valeur ajoutée et, à développer ses compétences techniques et transversales ;
- Pour l'écosystème : La PAE représente un levier important en faveur de la création d'emplois qualifiés et permet de renforcer l'attractivité de la destination Maroc.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier de la prime à l'emploi, les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring et les salariés recrutés répondent aux critères d'éligibilité suivants :

2.1 Critères relatifs aux entreprises

Sont éligibles à la PAE, les entreprises :

1. Opérant dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans l'annexe 1 de la présente circulaire ;
2. Et réalisant au moins 70% du chiffre d'affaires à l'export de services ;
3. Et réalisant une création nette d'emploi (CNE)¹ cumulée, au cours de la durée de validité de la Circulaire, avec des seuils à atteindre annuellement tels que définis dans le tableau ci-dessous :



¹ La création nette d'emploi (CNE) cumulée est calculée entre la fin de l'exercice précédant la 1^{ère} année de bénéfice de la prime à l'emploi et la fin de l'exercice de demande de bénéfice.

Ecosystèmes	T0	Année 1 *	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 Année 6
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème CRM	150	(Emplois T0) +60	(Emplois T0) +120	(Emplois T0) +210	(Emplois T0) +300	(Emplois T0) + 420
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème BPO	50	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ITO	30	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ESO	30	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emploi T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) + 70
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème KPO	30	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emploi T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) + 70

*L'année 1 : correspond à la première année de bénéfice de la PAE dans le cadre de la présente Circulaire.

2.2 Critères relatifs aux salaires

Sont éligibles à la PAE les salariés :

1. De nationalité marocaine ;
2. Et nouvellement embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
3. Et occupant des emplois stables d'au moins 18 mois consécutifs à temps plein;
4. Et déclarés à la CNSS au moment de la demande de bénéfice.

Sont exclus du bénéfice de la prime à l'emploi, les salariés occupant des postes dans les fonctions support (ressources humaines, finance, juridique, etc.) au sein de l'entreprise.

III. REGLES GENERALES

L'entreprise éligible bénéficie de la PAE dans le cadre des recrutements de croissance qu'elle réalise. Cela signifie que seule la création nette d'emploi (CNE) est prise en compte.

La base de calcul de la PAE relative aux emplois de croissance réalisés est le RBI annuel, plafonné à 300.000 DH pour tout nouvel emploi stable direct et décent créé, et remplissant les critères d'éligibilité cités plus haut (II.1 & II.2) .

L'année de référence (T0) utilisée pour le calcul du seuil minimal d'emplois à créer pour chaque année est l'année précédant la première année de bénéfice de la PAE.

Le calcul de la contribution liée à la PAE prend en considération toutes les nouvelles recrues à partir du 1^{er} janvier de l'année précédant la première année de bénéfice de la PAE.

La PAE est octroyée, par salarié, une seule fois durant la durée de validité de la présente circulaire, selon les modalités suivantes :

- ✓ Les salariés éligibles ayant occupé un emploi stable pendant 18 mois de travail consécutif et à temps plein, avec un minimum de 468 jours travaillés et déclarés à la CNSS ;
- ✓ La PAE est perçue sur les créations nettes d'emploi réalisées par l'entreprise, à l'échéance de chaque exercice fiscal correspondant à l'année de demande de bénéfice (AN) ;



- ✓ Les recrutements concernés par la PAE sont ceux effectués à partir du 1^{er} janvier de l'exercice fiscal précédant la première année de bénéfice. Si une entreprise bénéficie de la PAE au titre d'un exercice (N) mais pas du suivant (N+1), elle peut bénéficier de la PAE au titre de l'exercice (N+2) et suivants (N+...), si la création nette d'emploi cumulée depuis l'année précédant la première année de bénéfice est avérée et les salariés éligibles² ;
- ✓ Le décompte de la création nette d'emploi (CNE) cumulée débute de la fin de l'exercice (N0) précédant la première année de bénéfice (N) de la PAE, jusqu'à la fin de l'année de demande de bénéfice (N+...) ;
- ✓ Si pour un premier dépôt de demande de bénéfice, l'entreprise remplit les critères d'éligibilité mais qu'aucun des salariés nouvellement recrutés n'a atteint les 18 mois de travail consécutifs au titre de l'année de demande de bénéfice, alors aucune contribution de la PAE ne sera octroyée pour cette année-là.
- ✓ Le revenu brut imposable (RBI) annuel retenu pour le calcul de la PAE, plafonné à 300.000 DH, est celui de l'année de demande de bénéfice ;
- ✓ La PAE prévue par la présente Circulaire n'est pas cumulable avec tout autre prime à l'emploi instituée par tout autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat ;
- ✓ Les transferts des salariés intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct sont exclus du bénéfice de la PAE ;
- ✓ L'entreprise ayant signé avec l'Etat une convention spécifique pour le bénéfice de la prime à l'emploi est exclue du bénéfice de la PAE prévue par la présente Circulaire pendant la durée de validité de la convention signée. Toutefois, une fois la convention spécifique échue, l'entreprise peut bénéficier de ladite PAE pour les nouvelles créations d'emploi réalisées.

IV. MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME A L'EMPLOI

4.1 Formule de calcul

Le montant de la PAE est calculé pour les salariés éligibles d'une entreprise éligible comme suit :

$$PAE = \sum RBI S [\text{Min} (\Delta - NSB; NSP18)] * 17\%$$

Avec :

- RBI S : revenus bruts imposables des salariés ;
 - Δ : la création nette d'emploi cumulée réalisée (CNE) ;
 - NSB : Nombre des salariés pour lesquels l'entreprise a déjà bénéficié de la PAE ;
 - NSP18 : Nombre total des salariés ayant travaillé au moins 18 mois consécutifs, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice précédant la 1^{ère} année de bénéfice de la PAE, pour lesquels l'entreprise n'a pas bénéficié de ladite prime.
- Si $NSP18 < (\Delta - NSB)$, l'entreprise perçoit une prime à l'emploi sur la base de tous les salariés NSP18.
 - Si $NSP18 > (\Delta - NSB)$, l'entreprise perçoit une prime à l'emploi sur la base du « $\Delta - NSB$ ». Les salariés bénéficiaires seront choisis parmi les salariés NSP18 en priorisant ceux totalisant le plus grand nombre de jours de travail d'abord, puis ceux ayant le RBI annuel le plus élevé. Le reliquat des salariés éligibles ayant plus de 18 mois et non comptabilisés sera reporté sur la prime à l'emploi des exercices suivants.

² Les salariés recrutés à partir du 1^{er} janvier de l'exercice précédant la première année de bénéfice au titre de l'exercice (N+1).



V. DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour bénéficier de la PAE au titre de l'année (N), l'entreprise remplissant les critères d'éligibilité dépose **entre le 31 mars et le 31 mai de l'année (N+1)** une demande de bénéfice auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN) contre un accusé de réception (Annexe 5.5) ou via toute plateforme en ligne mise en place, un dossier complet comprenant :

1. La demande de bénéfice de la prime à l'emploi selon l'annexe 5.1, ci-jointe. Cette annexe explicite les modalités de calcul du montant de la prime à l'emploi auquel peut prétendre l'entreprise, cachetée et signée par le représentant légal de l'entreprise ;
2. Un listing relatant les salariés NSP18, compatible au modèle de l'annexe 5.2, à fournir sur support électronique, et ce pour l'année de demande de bénéfice N (et pour l'année N-1 pour le cas d'un 1^{er} dépôt) ;
3. Une attestation sur l'honneur datée, signée et cachetée (Annexe 5.4) :
 - Précisant l'activité de l'entreprise et spécifiant le ou les écosystèmes ;
 - Précisant que tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi sont nouvellement recrutés et n'ont pas été transférés en intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct ;
 - Précisant que tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi ne sont pas des dirigeants ou du personnel de support ;
 - Précisant que l'entreprise ne bénéficie d'aucune autre prime à l'emploi instituée par tout autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat ;
 - Certifiant l'exactitude de l'ensemble des renseignements contenus dans les pièces fournies dans le dossier relatif à la prime à l'emploi ;
4. La déclaration des traitements et salaires cachetée par les services fiscaux (état 9421 avec certification de la page de garde, la page des totaux du personnel permanent et la page détail des versements IR) ;
5. Un Listing électronique compatible à l'annexe 5.3 ;
6. Les Etats de synthèse de la liasse fiscale certifiés par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des impôts concernée ;
7. Deux attestations respectivement du chiffre d'affaires global et à l'export délivrées par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
8. Trois attestations originales récentes délivrées par la CNSS justifiant : i) la régularité en termes de déclaration de salaires et en termes de paiement des cotisations, (ii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N de demande de bénéfice, (iii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N-1 s'il s'agit d'un 1^{er} dépôt ;
9. Une attestation récente justifiant la régularité fiscale de l'entreprise ;
10. Une attestation originale de l'Identité Bancaire de l'entreprise ;
11. Le registre de commerce récent (modèle 7) délivré par le tribunal de commerce.

Les pièces du dossier requises sont cachetées et signées par le représentant légal de l'entreprise. Au cas où le signataire n'est pas le représentant légal, le dossier déposé comprend la délégation de pouvoir.



Lorsque l'entreprise dépose des demandes de bénéfice de plusieurs mesures (AIS/AIR/PAE) afférentes à un même exercice auprès de l'AGCTN, elle ne présente qu'un seul exemplaire original joint de copies en fonction des dossiers de mesures déposés.

VI. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME A L'EMPLOI

A l'issue de l'examen et de la validation de l'éligibilité du dossier par le CTO, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de l'entreprise éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

Le Comité Technique de l'Offshoring (CTO) se réserve, dans le consensus, tous les droits d'annuler les dossiers incomplets dépassant 18 mois après la date du 1er dépôt et ce, après notification des entreprises de la nécessité de compléter leurs dossiers dans un délai de 60 jours ouvrables.

Lorsque le CTO constate qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé, dans un délai ne dépassant pas 60 jours ouvrables. Passé ce délai, l'entreprise est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur, avec suspension temporaire de l'éligibilité aux mesures incitatives de la présente.

Le règlement s'effectue au plus tard (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme, attesté par récépissé.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à la prime à l'emploi, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou la Direction Générale des Impôts, et constatant des irrégularités, l'Etat n'est tenu d'accorder aucune contribution liée à la prime à l'emploi.

Les entreprises en infraction aux dispositions du présent manuel des procédures, ayant transmis de fausses pièces ou recouru à des pratiques frauduleuses, sont soumises aux audits, contrôles et inspections prévus et peuvent faire l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.



VII. APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA PAE :

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et le Ministère Délégué auprès de la Ministre l'Economie et des Finances.

Fait à Rabat, le 1/07/2025

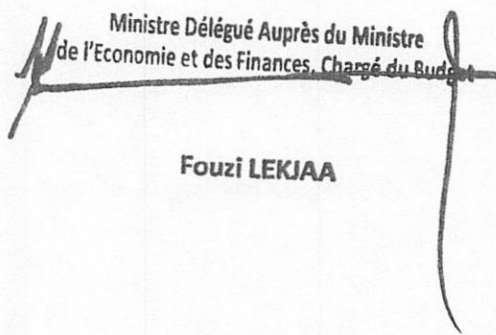
Pour le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration

.....
La Ministre Déléguée auprès du Chef
du Gouvernement chargée de la Transition
Numérique et de la Réforme de l'Administration


Amal El Fallah

Pour le Ministère délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

.....
Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget


Fouzi LEKJAA

ANNEXE N°5.2
Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi
Listing NSP18

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Listing NSP18 : Situation des salariés ayant travaillé au moins 18 mois consécutifs

Nom	Prénom	Nationalité	N°CIN	N° CNSS	Date de recrutement	Date de recrutement dans le groupe ou ses filiales	Raison sociale	Type de contrat du travail	Diplôme	Poste occupé	Lieu d'installation	Nombre de jours travaillés	RBI	RNI	IR versé	Contribution PAE
Total												Σ	Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°5.3**Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi
Listing (état 9421 : Personnels permanents)**

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Listing : Situation des personnels permanents compatible avec l'état 9421 de l'année de demande de bénéfice

Nom	Prénom	N°CIN	N° CNSS	Date de recrutement	Nombre de jours travaillés	Lieu d'installation	Ecosystème	RBI	RNI	IR versé	Contribution
Total					Σ			Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°5.4
Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), **[Nom et prénom du représentant légal]**, agissant en qualité de **[fonction du signataire]** de l'entreprise **[Nom de l'entreprise]**, ayant son siège social à **[adresse complète]**, certifie sur l'honneur ce qui suit :

- L'entreprise **[Nom de l'entreprise]** exerce, dans l'écosystème **[préciser les écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue]**, l'activité de **[préciser l'activité exacte de l'entreprise]** ;
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi sont nouvellement recrutés et n'ont pas fait l'objet de transfert en intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct ;
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi ne sont pas des dirigeants ou du personnel de support ;
- L'entreprise ne bénéficie d'aucune autre prime à l'emploi instituée par tout autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat ;
- L'ensemble des renseignements contenus dans le dossier relatif à la prime à l'emploi sont exacts.

Fait à, le

Nom et qualité du Représentant Légal

(Signature et cachet)

ANNEXE N°5.5
ACCUSE DE RECEPTION
Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi (PAE)

Année : /_/_/_/_/

Raison sociale de la société :

Adresse.....

Siège de domiciliation (ville) :

Identifiant fiscal

Identifiant commun de l'entreprise.....

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Sous réserve de traitement ☐ *

Cachet de l'administration :

(L'Autorité gouvernementale chargée de la Transition Numérique)

**Annexe 6 de la Circulaire N° 15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Manuel des procédures
pour l'octroi de la Prime à la Formation (PAF)**

SOMMAIRE

I.	OBJECTIFS DE LA PRIME A LA FORMATION	1
II.	CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE CALCUL	1
	2.1 CRITERES RELATIFS AUX ENTREPRISES	1
	2.2 CRITERES RELATIFS AUX SALAIRES.....	2
	2.3 REGLES GENERALES.....	2
	2.4 FORMULES DE CALCUL.....	3
III.	FORMATION ET OPERATEURS DE FORMATION	3
	3.1 TYPOLOGIE DES FORMATIONS.....	3
	3.2 OPERATEURS DE FORMATION	3
IV.	DEPOT, INSTRUCTION ET ENGAGEMENT DES DOSSIERS PAF.....	4
V.	ORGANISATION, SUIVI ET CONTRÔLE DE LA FORMATION	5
VII.	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	6
VIII.	APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A LA PRIME A LA FORMATION	7



Le présent manuel de procédures a pour objet de définir, pour les entreprises éligibles et opérant dans les activités de l'Offshoring, tels que définies dans la présente Circulaire, les modalités de bénéfice de « la prime à la formation (PAF) » à raison de 3,5% du revenu brut imposable annuel plafonné à 300 000 DHS pour chaque nouvelle recrue de nationalité marocaine, et versée annuellement à compter de la date de son recrutement durant la durée de validité de la présente Circulaire.

La PAF est destinée à renforcer la compétitivité des entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring telles que définies dans la présente Circulaire, et à favoriser l'inclusion des jeunes talents dans les dynamiques de transformation numérique. Elle prend effet de la date d'entrée en vigueur de la présente Circulaire jusqu'au 31 décembre 2030. Les salariés éligibles en bénéficient une seule fois durant la durée de validité de la présente Circulaire.

I. OBJECTIFS DE LA PRIME A LA FORMATION

La prime à la formation poursuit plusieurs objectifs stratégiques, en lien direct avec la vision stratégique de digitalisation et de développement économique au Maroc :

- Pour l'entreprise : la PAF vise à renforcer l'adéquation formation-emploi, en réduisant le gap de compétences entre le profil recherché et celui recruté. Elle favorise la montée en compétences des nouvelles recrues, alignées sur les besoins concrets des entreprises, afin de garantir la pérennisation des emplois créés ;
- Pour le salarié dans le secteur de l'Offshoring : la PAF l'aide à renforcer ses compétences en lien avec le secteur et à favoriser durablement son intégration professionnelle ;
- Pour l'opérateur de formation (OF) : le déploiement de la PAF renforce la dynamique de partenariat et de co-construction avec le tissu productif, en développant des solutions de formation orientées résultats. La PAF permet également de mettre en place un système de veille pour anticiper les besoins en compétences clés du marché de l'offshoring. En outre, elle contribue à professionnaliser l'offre en formation qualifiante des OF, en proposant des parcours adaptés aux exigences du marché.
- Pour l'écosystème de l'Offshoring : la PAF permet de soutenir l'attractivité du Maroc et d'appuyer la transition numérique en contribuant au renforcement du vivier de compétences locales à même de répondre aux exigences du marché.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITE DE CALCUL DE LA PRIME A LA FORMATION

Pour bénéficier de la prime à la formation, les entreprises opérant dans l'Offshoring répondent aux critères suivants :

2.1 Critères relatifs aux entreprises

1. Opérer dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans l'Annexe 1 de la présente Circulaire ;
2. Et réaliser un pourcentage de son chiffre d'affaires à l'export de services, tel que précisé dans le tableau ci-dessous :



Indicateur	Année 1 & 2	Année 3	Année 4,5 & 6
% de chiffre d'affaires à l'export de services			
• Pour les entreprises nouvellement créées ou n'ayant jamais bénéficié du DAF (Dispositif d'aide à la formation)	20%	50%	70%
• Pour les entreprises précédemment bénéficiaires du DAF	70%		

3. Et pourvoir un nombre minimal d'emplois déclarés à la fin de l'exercice (Décembre N), tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Indicateur	CRM	BPO	ITO	ESO	KPO
Nombre d'emplois minimum exigé	100	20	20	20	20

2.2 Critères relatifs aux salaires

Sont éligibles à la PAF, les salariés remplissant les conditions suivantes :

1. De nationalité marocaine ;
2. Et nouvellement recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée et ayant travaillé 6 mois minimum à temps plein et consécutifs ;
3. Et déclarés à la CNSS pour une durée minimum de six mois consécutifs au moment du dépôt du dossier paiement.

2.3 Règles générales

Les nouveaux recrutements réalisés par l'entreprise après l'entrée en vigueur de la présente Circulaire bénéficient de la prime à la formation, à condition que les salariés concernées n'aient jamais bénéficié du dispositif d'aide à la formation (DAF) instauré par les Circulaires précédentes. Un dispositif de contrôle est mis en place.

Sont exclus du bénéfice de la PAF, les salariés occupant des postes dans les fonctions support (ressources humaines, finance, juridique, etc.), ainsi que les dirigeants.

Le salarié a droit à un seul crédit formation durant la durée de validité de la présente Circulaire, ouvert à la date de son recrutement. En cas de changement d'entreprise, le salarié bénéficiaire a droit au reliquat du crédit formation initialement consommé, depuis la date de son 1^{er} recrutement.

Le salarié bénéficiaire ayant entièrement consommé son crédit formation dans le cadre du dispositif d'aide à la formation (DAF) n'a plus droit au bénéfice de la PAF instituée dans le cadre de la présente Circulaire.

Toutefois, les salariés ayant bénéficié de formations dans le cadre du DAF, sans avoir épuisé la totalité de leur crédit, peuvent bénéficier de formations dans le cadre de la PAF dans la limite du reliquat DAF restant.

Le revenu brut imposable payé par salarié pris en compte pour le calcul de la prime à la formation est plafonné annuellement à trois-cent mille Dirhams (300.000 DH).

La prime à la formation n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'appui à la formation de l'OFPPT (contrats spéciaux de formation) et les programmes d'amélioration de l'employabilité de l'ANAPEC.

L'entreprise ayant signé avec l'Etat une convention spécifique pour le bénéfice d'une prime à la formation est exclue du bénéfice de la PAF prévue par la présente Circulaire pendant la période de



validité de la convention signée. Toutefois, une fois la convention spécifique échue durant la durée de validité de la présente Circulaire, l'entreprise peut bénéficier de ladite prime à la formation pour les nouvelles recrues.

A l'exception des entreprises ayant signé une convention spécifique avec l'Etat, toute entreprise éligible bénéficie de la PAF sous forme d'un crédit formation accordé à chaque salarié éligible. Ce crédit plafonné à cinq ans, valable durant la durée de vie de la présente Circulaire est ouvert à compter de la date de recrutement du salarié. En cas de changement d'entreprise durant cette période, le salarié conserve le droit au reliquat du crédit formation consommé initialement.

Toutes les formations au bénéfice des salariés remplissant les conditions d'éligibilité, et dont le coût n'est pas supporté par l'entreprise, ne sont pas considérées dans la PAF.

2.4 FORMULES DE CALCUL

Le montant de la PAF est calculé pour les salariés éligibles d'une entreprise éligible comme suit :

- *Cas de formation assurée par un opérateur de formation externe à l'entreprise :*

PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min} (\text{RBI} (i) * 3,5\% ; \text{coût TTC formation} (i))]$

- *Cas de formation assurée par un centre de formation interne à l'entreprise :*

PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min} (80\% * (\text{RBI} (i) * 3,5\%) ; (80\% * \text{coût TTC formation} (i)))]$

Avec :

- RBI (i): Revenu Brut Imposable annuel du salarié (i) de l'année de demande de bénéfice.

III. FORMATION ET OPERATEURS DE FORMATION

3.1 TYPOLOGIE DES FORMATIONS

1. La Prime à la formation s'applique aux formations techniques liées aux activités de l'Offshoring telles que définies dans l'Annexe 1 de la présente Circulaire. Les soft skills sont autorisés dans la limite de 30 % du volume horaire total de la formation.
2. Dans le cadre de la PAF, l'entreprise assure une formation minimale de 18 jours par an, soit l'équivalent d'un volume horaire minimum de 144 heures par an. Le volume journalier ne peut excéder 8 heures de formation.
3. Les salariés recrutés au cours de l'année sont pris en compte au prorata des jours travaillés.
4. Les formations dispensées peuvent être en présentiel et/ou à distance.

3.2 OPERATEURS DE FORMATION

L'entreprise se réserve le choix de l'opérateur de formation qui assure la formation. Celle-ci peut avoir lieu au Maroc ou à l'étranger, elle peut être assurée par :

- La maison mère ou une de ses filiales basées à l'étranger ;
- Un opérateur de formation national ou international ayant l'un des statuts suivants :
 - ✓ Etablissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ Etablissements privés accrédités de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ Cabinets de conseil en formation.
- Centres de formation internes des entreprises ayant un statut juridique légal propre.



Pour les formations assurées par des centres de formation internes cités plus haut, le taux de contribution ne peut excéder 80% du coût de formation (TTC), par salarié formé.

Avant le démarrage de la formation, l'opérateur de formation est tenu d'identifier les prérequis des salariés éligibles bénéficiaires, d'élaborer un syllabus de formation fixant les objectifs à atteindre, les modules, la date de démarrage et la date d'achèvement prévisionnelle de la formation, les volumes horaires et les modalités d'évaluation conformément aux besoins de formation exprimés par l'entreprise.

L'entreprise est tenue d'assurer le suivi en coordination avec l'OF. En outre, elle informe l'ANAPEC par courrier électronique, 72 heures avant le début de la formation, des dates de démarrage et d'achèvement de chaque session de formation. Elle précise également le lieu pour les formations en présentiel et partage le lien pour celles à distance, tout en transmettant la liste des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation (conformément au modèle en annexe 6.2).

Au cours de la formation, l'opérateur de formation doit se conformer au plan de formation défini et transmis à l'ANAPEC et tenir un état de suivi des présences. En cas de changement, au début ou au cours de la formation, l'entreprise informe l'ANAPEC par courrier électronique.

A l'issue de la formation, chaque bénéficiaire reçoit une attestation de formation précisant le thème de la formation, les différents modules dispensés et leurs volumes horaires. Cette attestation est co-signée et datée par l'opérateur de formation et l'entreprise.

En fonction des spécificités et la nature des formations réalisées, les entreprises sont tenues de remettre au moment du dépôt du dossier de demande de bénéfice de la prime à la formation, les justificatifs prouvant la réalisation de la formation pour chaque salarié formé. Toutefois, l'ANAPEC peut demander un complément de justificatifs, si le dossier s'avère incomplet ou les données insuffisantes pour prouver la réalisation et le bon déroulement de la formation.

IV. DEPOT, INSTRUCTION ET ENGAGEMENT DES DOSSIERS

Pour bénéficier de la PAF au titre de l'année N, l'entreprise remplissant les critères d'éligibilité (section II de la présente Annexe) dépose auprès de l'ANAPEC un dossier complet d'engagement dans le cadre de la prime à la formation, contre accusé de réception, et/ou via toute plateforme digitale mise en place et, comprenant les pièces suivantes :

1. Un certificat d'éligibilité accordé par le CTO et délivré par l'Autorité Gouvernementale en charge de la Transition Numérique (AGCTN, déposé(s) une fois par an ;
2. Une demande de bénéfice de la prime à la formation conforme (annexe 6.1), cachetée et signée par son représentant légal ;
3. La liste des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation (annexe 6.2) ;
4. Copies des CIN des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation ;

Le nom et la qualité du représentant légal doivent figurer sur les pièces du dossier, signées et cachetées. Au cas où le représentant légal n'est pas le signataire, le dossier déposé doit comprendre la délégation de pouvoir et le RC de l'entreprise.

- Les entreprises exerçant dans les activités de l'Offshoring, présentent au moment du dépôt du dossier d'engagement auprès de l'ANAPEC, un certificat d'éligibilité à validité annuelle, accordé par le Comité Technique et délivré par l'AGCTN, sur la base d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Demande de certificat d'éligibilité signée et cachetée par le représentant légal ;



2. Statuts de la société ;
 3. Registre de commerce (modèle 7) ;
 4. Références de l'entreprise ;
 5. Description détaillée de l'activité (en précisant l'écosystème) ;
 6. Nombre et catégorie d'employés ;
 7. Etats de synthèse (liasse fiscale) ;
 8. Attestation du chiffre d'affaires global ;
 9. Attestation du chiffre d'affaires à l'export de services ;
 10. Attestation de régularité fiscale ;
 11. Attestation de régularité TGR ;
 12. Attestation originale récente délivrée par la CNSS justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal ;
 13. Attestation originale récente délivrée par la CNSS justifiant la régularité de déclaration de salaires et de paiement de cotisations.
- Le dossier complet est déposé par l'entreprise auprès de l'AGCTN, ou via toute plateforme en ligne mise en place, contre un accusé de réception ;

Ce certificat d'éligibilité est accordé par le Comité Technique de l'Offshoring (CTO) aux entreprises exerçant dans les activités de l'Offshoring et qui respectent les critères relatifs au chiffre d'affaires à l'export services et ce, comme suit : (i) réalisation de 20% du chiffre d'affaires à l'export à compter d'une année après la date de délivrance du premier (1^{er}) certificat d'éligibilité au bénéfice de la PAF délivré à l'entreprise ; (ii) 50% au bout de la troisième année ; (iii) et, 70% à partir de la quatrième année après la date de délivrance du premier certificat.

Les dossiers de formation dans le cadre de la PAF objet de la présente Circulaire sont dispensés du visa du contrôleur d'Etat.

V. ORGANISATION, SUIVI ET CONTRÔLE DE LA FORMATION

Dans le cadre de la PAF, l'ANAPEC assure le suivi et le contrôle en amont et en cours des actions de formation déployées jusqu'à leur achèvement effectif. Ce processus se déroule comme suit :

- 72 heures avant le démarrage de la formation : l'entreprise transmet à l'ANAPEC par courrier électronique, les documents relatifs à la formation : un syllabus de formation détaillé, cacheté et signé conjointement par l'entreprise et l'OF, incluant les objectifs pédagogiques, les modules de formation, les volumes horaires, la typologie des formations dispensées, les dates prévisionnelles de démarrage et d'achèvement, ainsi que les modalités d'évaluation des compétences acquises. Elle informe par ce mail, des dates et du lieu (en cas de présentiel) ou du lien (en cas de distanciel), en joignant la liste nominative des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation (annexe 6.2).
- Durant la formation, l'ANAPEC s'assure de l'effectivité et de la conformité des formations dispensées conformément au plan communiqué par l'entreprise, à travers des visites inopinées, en cours ou à posteriori, et des accès en ligne au cours de la formation. L'entreprise et l'OF mettent à la disposition de l'ANAPEC toute la documentation afférente à l'action de formation.

VI. DEPOT, INSTRUCTION ET PAIEMENT DES DOSSIERS DE LA PAF

A. Dossier par formation :

- Dossier engagement original dans le cas d'un dépôt initial électronique (annexes 6.1 et annexe 6.2) et copie des CIN ;
- Liste des salariés bénéficiaires de la formation (annexe 6.3) ;



- Attestation de déclaration des salaires auprès de la CNSS justifiant les déclarations des six mois consécutifs de travail des salariés formés dans l'entreprise ;
- Duplicata de la facture adressée par l'OF à l'entreprise, accompagnée de l'avis débit justifiant le règlement.

B. Dossier annuel :

- Une attestation sur l'honneur datée, signée et cachetée conforme (annexe 6.4) ;
- La déclaration des traitements et salaires cachetée par les services fiscaux (état 9421) avec certification de la page de garde, la page des totaux du personnel permanent et la page détail des versements IR) ;
- Attestation du Chiffre d'affaires et du Chiffre d'affaires à l'export ;
- Attestation originale d'identité Bancaire de l'entreprise.

Le dépôt des dossiers de paiement pour le bénéfice de la PAF au titre de l'année N se fait entre le 31 mars et le 31 mai de l'année N+1.

La date limite de dépôt des compléments ne doit en aucun cas dépasser trente jours (30 J) à compter de la date de leur notification par l'ANAPEC.

Le règlement s'effectue au plus tard (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme, attesté par récépissé.

VII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les documents relatifs au montage, à l'organisation, au suivi et à l'évaluation de la formation sont classés et archivés par l'entreprise (Modules de formation, listes de présence quotidienne, CV des formateurs, Contrats des formateurs, organigramme actualisé de l'entreprise et signé par le représentant légal, les copies des attestations de formation co-signés par l'entreprise et l'opérateur de formation...). Lors d'un audit, d'un contrôle ou d'une inspection, les entreprises bénéficiaires fournissent toutes pièces justifiant le déroulement de la formation.

L'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique se réserve le droit du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des formations dans les métiers de l'Offshoring conformément aux manuels des procédures de la présente Circulaire, et du mode opératoire mis en place par l'ANAPEC.

L'ANAPEC fournit trimestriellement à l'AGCTN un état d'avancement des actions de formation en cours/achevées matérialisé par un canevas convenu de commun accord, qui atteste du bon déroulement de ces formations.

Les modalités de déblocage des fonds dédiés à la prime à la formation seront arrêtées dans une convention spécifique signée entre l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC).

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à la prime à la formation, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Direction Générale des Impôts, et constatant des irrégularités, l'Etat n'est tenu d'accorder aucune contribution liée à ladite prime.

Les entreprises en infraction aux dispositions du présent manuel des procédures, ayant transmis de fausses pièces ou recouru à des pratiques frauduleuses, sont soumises aux audits, contrôles et inspections prévus et peuvent faire l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.



VIII. APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A LA PRIME A LA FORMATION

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences, le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et le Ministère délégué auprès de la Ministre l'Economie et des Finances, chargé du Budget et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences.

Fait à Rabat, le 01/07/2025

Pour le Ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences

.....
Younes Sekkouri Oubrahessou
*Ministre de l'Inclusion économique,
de la Petite entreprise,
de l'Emploi et des Compétences*

Pour le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration

*La Ministre Déléguée auprès du Chef
du Gouvernement chargée de la Transition
Numérique et de la Réforme de l'Administration*
Amal El Fallah

Pour le Ministère délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

*Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget*
Fouzi LEKJAA

Pour l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences

.....
Wafa ASRI
Directrice Générale de l'ANAPEC (PI)

Wafa ASRI

ANNEXE N°6.1
DEMANDE DE BENEFICE
de la Prime à la Formation (PAF)
N°/ANNEE

1. Informations générales sur l'entreprise

Raison sociale	
ICE	
RC	
CNSS	
Activité principale	
Filière Offshoring	
Adresse complète	
Compte bancaire (24 chiffres)	
Nom du représentant légal	
Fonction	
Téléphone / Email	

2. Informations générales de l'opérateur de formation

Raison sociale	
ICE	
RC	
Relation OF & E/se	Interne ☐ Externe ☐
Lieu de la formation	
Adresse complète	
Nom du représentant légal	
Fonction	
Téléphone / Email	

3. Plan de formation prévisionnel

Modules de la formation	Durée (heure)	Mode (présentiel/distanciel)	Formateur	Date début	Date d'achèvement
	Total				

4. Nombre de salariés à former et montant estimé de la formation

Nombre total de salariés à former	
Période de formation prévue concernée par la demande de contribution	
Nombre total de salariés concernés par la formation	
Montant total de la formation (TTC en MAD)	
Cas de formation assurée par un opérateur de formation externe à l'entreprise : PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min} (\text{RBI} * (i) * 3,5\% ; \text{coût TTC formation } (i))]$	
Cas de formation assurée par un centre de formation interne à l'entreprise : PAF des salariés formés nouvellement recrutés = $\sum [\text{Min}(80\% * (\text{RBI } (i) * 3,5\%); 80\% * \text{coût TTC formation } (i))]$	

* RBI de chaque salarié est plafonné à 300 000 DH

Fait à _____, le ____ / ____ / 20__

Pour le compte de l'entreprise Nom et qualité du Représentant Légal (Signature et cachet)	Pour le compte de l'opérateur de formation Nom et qualité du Représentant Légal (Signature et cachet)
---	---

ANNEXE N°6.2

(Demande de bénéfice de la PAF n°/ANNEE)

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Liste des salariés sélectionnés pour bénéficier de la formation

Nom	Prénom	Nationalité	N° CIN	N° CNSS	Date de recrutement	Date de recrutement dans le groupe ou ses filiales	Type de contrat du travail	Poste occupé	Nombre de jours travaillés	Lieu d'installation	Filière	Volume horaire de la formation dispensée (H)	RBI prévu année encours	3,5%*RBI	Coût total de la formation de la personne (TTC)	Emargement
Total									Σ				Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°6.3
(Demande de bénéfice du PAF n°/ANNEE)

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Liste des salariés bénéficiaires de la formation

Nom	Prénom	Nationalité	N°CIN	N° CNSS	Volume horaire de la formation dispensée (H)	RBI déclaré dans l'état 9421	3,5%*RBI	Coût total de la formation dispensée (TTC)	Emargement
Total						Σ	Σ	Σ	Σ

Fait à, le.....

Nom et qualité du Représentant Légal
 (Signature et cachet)

ANNEXE N°6.4
DEMANDE DE BENEFICE
de la Prime à la Formation (PAF)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e), **[Nom et prénom du représentant légal]**, agissant en qualité de **[fonction du signataire]** de l'entreprise **[Nom de l'entreprise]**, ayant son siège social à **[adresse complète]**, certifie sur l'honneur ce qui suit :

- L'entreprise **[Nom de l'entreprise]** exerce, dans les écosystèmes **[préciser les écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue]**, l'activité de **[préciser l'activité exacte de l'entreprise]**.
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à la formation sont nouvellement recrutés et n'ont pas fait l'objet de transfert en intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct.
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à la formation ne sont pas des dirigeants ou du personnel support ;
- La demande de bénéfice de la prime à la formation objet de la présente concerne les nouveaux salariés n'ayant jamais bénéficié du Dispositif d'Aide à la Formation (DAF), ou ceux n'ayant pas épuisé leur crédit DAF ;
- Les bénéficiaires des formations objet de la demande de bénéfice de la prime à la formation n'ont pas fait l'objet de bénéfice concomitant à d'autres formations financées par l'Etat.
- L'ensemble des renseignements contenus dans les dossiers relatifs à la prime à la formation au titre de cette année sont exacts.

Fait à , le

Nom et qualité du Représentant Légal
(Signature et cachet)